

LOIS ET DÉCRETS SUR LA FAUNE



Ensemble, sauvons la faune

*Produit par le
secrétariat
ABOYERD
20/05/2020*

Coordination regionale

ABOYERD-Cameroon

Commercial Avenue

Dschang

Region de l'Ouest-Cameroun

Email: info@aboyerd.org

Website: www.aboyerd.org

Tel: (+237) 675802634/679203801

À PROPOS DE CE LIVRET

Un problème majeur auquel sont confrontés les utilisateurs locaux des forêts est l'ignorance des lois existantes et des droits d'exploitation de la faune et d'autres ressources forestières. Comme toujours, la plupart des utilisateurs des forêts sont souvent acteurs et/ou victimes de délits contre la faune, la foresterie et la réglementation des pêches. Cette brochure présente ainsi certaines des lois fondamentales et les plus violées de la loi n ° 94/01 du 20 janvier 1994 du Cameroun qui fixe les réglementations forestières, fauniques et halieutiques. Elle insiste sur l'aspect en relation avec la faune et met également en évidence les droits des utilisateurs forestiers à l'exploitation, en particulier dans les forêts de production. Elle prend présente ensuite des notes sur la législation faunique au Cameroun mettant une emphase sur une explication des lois les plus importantes, les sanctions y afférents, la procédure d'inculpation ainsi que les agents de l'états impliqués à différents niveaux. Il est prévu que la maîtrise de ces lois contribuera à édifier davantage les personnes qui dépendent des ressources forestières dans le paysage écologique du Mbam et Djérem en les éloignant des conflits avec les forces de l'ordre afin de contribuer à préserver ce qui reste de nos espèces dans le Parc National du Mbam et Djerem, tout en éloignant les utilisateurs des forêts des conflits avec les forces de l'ordre.

LIMITES DE CE LIVRET

Cette brochure a été adaptée de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 et du décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 95 fixant les modalités d'application du régime d'application des réglementations forestières, fauniques et halieutiques. Aux fins du présent document, l'accent sera mis sur les règlements régissant la foresterie avec un accent plus détaillé sur les règlements sur la faune. Les lois ont été extraites et adaptées en fonction de l'objectif et du contexte du scénario et de la population locale. Ainsi, cette brochure peut ne pas être exhaustive de toutes les lois.

Les personnes intéressées qui souhaitent obtenir les versions originales de ces lois et décrets peuvent contacter le secrétariat ABOYERD à info@aboyerd.org

SECTION A

**EXTRAITS DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER PORTANT REGIME DES
FORETS, DE LA FAUNE ET DU DECRET N° 95/466/PM DU 20 JUILLET 95
FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU REGIME DE LA FAUNE.**

TEXTES APPLICABLES A LA PROTECTION DES ESPECES FAUNIQUES RARES OU MENACEES DE DISPARITION

Cinq textes réglementent la protection des espèces animales au Cameroun :

- ✓ La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).
- ✓ La loi N° 94/01 du 20 Janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
- ✓ Le décret N° 95/466/PM du 20 Juillet 95 fixant les modalités d'application du régime de la faune.
- ✓ Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C.
- ✓ Arrêté n°0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de la faune en groupe de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.
- ✓ Arrêté N° 0053/MINFOF du 1^{er} Avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces en classes de protection.

Mais ceux étudiés ci-dessous concernent la loi de 94, le décret de 95 et la répartition des espèces

I. EXTRAIT DE LA LOI N° 94/01 DU 20 JANVIER PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE.

Article 78 : (1) Les espèces animales vivants sur le territoire national sont réparties en trois classe de protection A, B, C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Sous réserve des dispositions des Articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent, en aucun cas, être abattues. Toutefois leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 82 : Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 83 : (1) Nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargé de la faune le plus proche.

Article 97 : Constituent des trophées :

- ✓ les pointes, carcasses, crânes et dents des animaux ;
- ✓ les queues d'éléphants ou girafes ;
- ✓ les peaux, les sabots ou pieds ; les cornes et les plumes ;
- ✓ ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur.

Article 98 : (1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 100 : (1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixé par la loi des finances.

Article 101 : (1) Toute personne trouvée, en tous temps et en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'Article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputé l'avoir capturé ou tué.

Article 141 : (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des communautés ou des particuliers sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) Les agents visés à l'alinéa (1) ci-dessus prêtent serment devant le tribunal compétent à la requête de l'administration intéressée, suivant des modalités fixées par décret.

Article 142 : (1) Les agents assermentés des administrations chargés des forêts, de la faune et de la pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence special en matière de forêt, de faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et es objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès-verbal. Ce procès-verbal est dispense des formalités de timbre et d'enregistrement.

(2) Le procès-verbal rédigé et signé par l'agent assermenté fait foi des constatations matérielles qu'il relate jusqu'à inscription de faux.

(3) Les agents assermentés procèdent à l'interpellation et à l'identification immédiate de tout contrevenant pris en flagrant délit. Ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- requérir la force publique pour la recherche et la saisie des produits exploités ou vendus frauduleusement ou circulant en fraude ou pour obtenir l'identification du contrevenant ;
- visiter les trains, bateaux, véhicules, aéronefs ou tout autre moyen susceptible de transporter lesdits produits ;
- s'introduire de jour, après consultation des autorités coutumières locales, dans les maisons et les enclos , en cas de flagrant délit ;
- exercer un droit de poursuite à l'encontre des contrevenants.

(4) dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés sont tenus de se munir de leur carte professionnelle.

Article 143 : (1) Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche et de la marine marchande et les officiers de police judiciaire à compétence générale adressent immédiatement leurs procès-verbaux aux responsables hiérarchiques des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas.

(2) L'agent ayant dressé le procès-verbal ou, le cas échéant, le responsable destinataire du procès-verbal, peut imposer au contrevenant le paiement d'un cautionnement contre récépissé. Ce cautionnement est fixé par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche.

(3) Le montant du cautionnement perçu est reversé dans les quarante huit (48) heures au Trésor Public. Ces sommes viennent de plein droit en déduction des

amendes et frais de justice ; en cas d'acquiescement, le tribunal en ordonne la restitution.

Article 147 : En l'absence de transaction ou en cas de non exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifiée au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante douze (72) heures sur la demande des administrations chargées, selon le cas, des forêts, de la faune et de la pêche, partie au procès. A cet effet, elles ont compétence pour :

- faire citer aux frais du Trésor Public tout contrevenant devant la juridiction compétente ;
- déposer leurs mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'elles estiment utiles à la sauvegarde de leurs intérêts ; leurs représentants siègent à la suite du Procureur de la république, en uniforme et découverts, la parole ne peut leur être refusée ;
- exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public.

Article 148 : Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis.

Dans ce cas :

- Les armes sont remises au chef de circonscription administrative ;
- Les produits forestiers, les véhicules, embarcations, engins ou animaux sont vendus aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire. Le produit de la vente est reversé au trésor public dans les 48 heures.

Article 150 : (1) Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente Loi et des textes réglementaires pris pour son application.

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de la dite infraction.

Article 155 : Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs CFA et d'un emprisonnement de vingt (20) jours à deux (2) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la violation des normes relatives à l'exploitation des produits forestiers spéciaux prévus à l'Article 9 (2) ci-dessus ;

- l'importation ou l'exportation non autorisée de matériel génétique à but lucratif, telle que prévue à l'Article 13 ci-dessus ;
- l'exploitation par permis, dans une forêt du domaine national, de produits forestiers non autorisés, ou au-delà des limites du volume attribué et/ou de la période accordée, en violation de l'Article 56 cidessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation, en violation des Article s 42 (2) et 60 ci-dessus ;
- la violation de l'Article 42 ci-dessus par un bénéficiaire d'un titre d'exploitation qui fait obstacle à l'exploitation des produits nonmentionnés dans son titre d'exploitation ;
- l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'Article 43 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts des bois exploités, tel que prévus par l'Article 159 ci-dessus ;
- l'absence de preuve de légitime défense dans les délais fixés à l'Article 83 (2) ci-dessus ;
- la violation des dispositions en matière de chasse prévue aux Article 87, 90, 91, 93, 98, 99, 100, 101 et 103 ci-dessus ;
- la chasse sans licence ou permis, ou le dépassement de la latitude d'abattage ;
- la violation des disposition en matière de pêche prévues par les Article 116, 117, 125, 127 f), g)), h), i), l), 129, 130, 134 et 137 de la présente loi.

Article 158 : Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;
- l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

Article 162 : (1) Les peines prévues aux Articles 154 à 160 ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts et remises en état des lieux.

(2) Elles sont doublées :

- en cas de récidive, ou si les infractions correspondantes sont commises par les agents assermentés des administrations compétentes, ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- pour toute chasse à l'aide de produits chimiques ou toxiques ;
- pour toute violation de barrière de contrôle forestier ;
- en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents commis au contrôle.

(3) Pour les infractions prévues aux Articles 157, 159 ci-dessus, le juge peut, sans préjudice des sanctions prévues par la présente loi, prononcer ; pour une durée qu'il fixe, l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité.

II. EXTRAITS DU DECRET N° 95/466/PM DU 20 JUILLET 95 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU REGIME DE LA FAUNE.

(Confère annexe pour le texte integral)

ARTICLE premier.-

Le présent décret porte application de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la " Loi ", notamment en son titre IV relatif à la faune.

ARTICLE 2 : Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci- après sont admises :

(1) Une aire protégée : une zone géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durables d'une ou de plusieurs ressources données. Tout projet notamment industriel, minier, agro - sylvo – pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement. L'administration chargée de la faune est de droit membre de toute commission ou de tout organe chargé de cette étude d'impact.

(17) Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'administration chargée de la faune, éteint l'action publique.

ARTICLE 3 : (1) Au sens de la loi et du présent décret, est considérée comme zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées

ARTICLE 12 : (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la faune.

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace ou dans le cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'administration chargée de la faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le ministre de la faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

ARTICLE 42 : Les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 62 : (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.

(2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

ARTICLE 64 : Conformément à l'article 98 de la loi :

1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

2) L'exploitation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

ARTICLE 68 : (1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'administration chargée de la faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Le personnel de l'administration chargée de la faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixés par les textes particuliers.

ARTICLE 69 : (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'administration chargée de la faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence special.

ARTICLE 70 : (1) Tout procès verbal d'infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes :

- ✓ La date du constat en toute lettre ;
- ✓ L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;
- ✓ La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;
- ✓ L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;
- ✓ L'identification détaillée des témoins, des déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;
- ✓ La nature de l'infraction ;
- ✓ Les références aux articles des lois et règlements interdisant et / ou réprimant l'acte commis ;
- ✓ La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;
- ✓ Toutes autres mentions utiles.

(2) Le procès verbal clos reçoit un numéro d'ordre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'administration chargée de la faune.

ARTICLE 78 : (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'administration chargée de la faune et le contrevenant. Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai- limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

(4) Le ministre chargé de la faune peut proposer des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.

(5) Aucune transaction n'est admise :

- 1) Pour une infraction commise dans les aires protégées ;
- 2) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé ;
- 3) En cas de récidive ;
- 4) En cas de pollution des eaux par empoisonnement.

III. Répartition des animaux dans les différentes classes de protection

La répartition des espèces en classe au Cameroun est régit par deux (02) textes à savoir :

- ✓ L'arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C.
- ✓ L'arrêté N° 0053/MINFOF du 1^{er} Avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces en classes de protection.

Le document ci-dessous donne la liste de répartition des espèces dans les différentes classes au Cameroun :

ARRÊTÉ N°

0053

/MINFOF DU

01 APR 2020

fixant les modalités de répartition des espèces animales en classes de protection.

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 03 mars 1973 et ratifiée par le Cameroun le 05 juin 1981 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des Forêts, modifié et complété par le décret n° 2000/092/PM du 27 mars 2000 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent arrêté fixe les modalités de répartition des espèces animales en classes de protection.

(2) Les espèces animales sont classées en trois (03) catégories de protection A, B et C, ainsi qu'il suit :

- les espèces intégralement protégées de la classe A ;
- les espèces partiellement protégées de la classe B ;
- les espèces communes de la classe C.

ARTICLE 2.- (1) La chasse, la capture et la détention des espèces intégralement protégées de la classe A, y compris le ramassage de leurs œufs, sont prohibées, sauf dérogations accordées aux titulaires de permis de chasse, de capture ou de recherche à but scientifique, aux exploitants de la faune dûment autorisés, ainsi qu'en cas de légitime défense.



(2) Bénéficient de plein droit du régime de protection de la classe A, les espèces de l'Annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi que celles appartenant aux groupes dits vulnérables, en danger, en danger critique d'extinction, éteintes à l'état sauvage et éteintes au regard de la catégorisation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

ARTICLE 3.- (1) La chasse, la capture et la détention des espèces partiellement protégées de la classe B, y compris le ramassage de leurs œufs, peuvent être autorisées après obtention d'un titre d'exploitation de la faune, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les femelles gestantes ou suitées, ainsi que les juvéniles des espèces partiellement protégées de la classe B font l'objet d'une protection intégrale.

(3) Lorsqu'une menace grave pèse sur une espèce partiellement protégée de la classe B, le Ministre chargé de la faune peut décider de la placer à titre conservatoire sous le régime de la protection intégrale, jusqu'à cessation de la menace.

(4) Bénéficient de plein droit du régime de protection des espèces partiellement protégées de la classe B, les espèces de l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et de celles des groupes dits quasi menacés et de préoccupation mineure, au regard de la catégorisation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), à l'exception de celles figurant en classe A.

ARTICLE 4.- (1) Les espèces communes de la classe C bénéficient des mesures générales de protection prévues par la loi, dans le respect des conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie.

(2) La chasse, la capture et la détention des espèces communes de la classe C sont autorisées conformément à la réglementation en vigueur, à l'effet de maintenir la dynamique de leurs populations.

(3) Toutes les espèces qui ne figurent pas dans les deux (02) premières classes de protection font partie du régime de protection de la classe C.

ARTICLE 5.- La répartition des espèces animales en classes de protection A, B et C figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6.- La répartition des espèces animales en classes de protection A, B et C est actualisée tous les cinq (05) ans au moins, après avis d'une commission technique et scientifique *ad hoc* mise en place par décision du Ministre chargé de la faune.

ARTICLE 7.- Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B et C, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et sera inséré au Journal Officiel en français et anglais. /-

VICE PROCEDURE D'URGENCE	
VISA	
002167	25 MAR 2020
ME MINISTER'S OFFICE	

Yaoundé, le 01 APR 2020

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE,

Le Ministre
The Minister
MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE


Jules Doret NDOGO

A. Les animaux de la classe A

1. Les mammifères

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Anomalure de Beecroft	Beecroft's flying squirrel	<i>Anomaluroops beecrofti</i>
Caracal	Caracal	<i>Felis caracal</i>
Cercocèbe agile	Agile mangabey	<i>Cercocebus agilis</i>
Cercopithèque de brazza	De Brazza's Monkey	<i>Cercopithecus neglectus</i>
Cercopithèque de l'Hoest	Hoest Monkey	<i>Cercopithecus l'hoesti</i>
Cercopithèque de Preuss	Preuss's Guenon, Preuss's Monkey, Preuss's Monkey	<i>Cercopithecus preussi</i>
Chat Doré, Chat Doré Africain	African Golden Cat, Golden Cat	<i>Felis aurata</i>
Chevrotain aquatique	Water chevrotain	<i>Hyemoschus aquaticus</i>
Chimpanzé	Chimpanzee	<i>Pan troglodytes</i>
Colobe à manteau blanc	Eastern black and white colobus	<i>Colobus guereza</i>
Colobe noir	Black Colobus	<i>Colobus satanas</i>
Damalisque	Topi, Tsessebe	<i>Damaliscus lunatus korrigum.</i>
Drill	Drill	<i>Mandrillus leucophaeus</i>
Éléphant de forêt d'Afrique	African Forest Elephant	<i>Loxodonta cyclotis</i>
Éléphant de savane d'Afrique	African Bush Elephant	<i>Loxodonta africana</i>
Galago d'Allen	Allen's bush baby	<i>Galago alleni</i>
Gazelle à front roux	Red-fronted gazelle	<i>Gazella rufifrons/ Eudorcas rufifrons ?</i>
Girafe	Giraffe	<i>Giraffa camelopardalis</i>
Gorille	Gorilla	<i>Gorilla gorilla</i>
Guépard	Cheetah, Hunting Leopard	<i>Acinonyx jubatus</i>
Hippopotame	Common Hippopotamus, Hippopotamus	<i>Hippopotamus amphibius</i>
Lion d'Afrique, Lion	African Lion, Lion	<i>Panthera leo</i>
Lycaon	African Wild Dog, Cape Hunting Dog, Painted	<i>Lycaon pictus</i>
Mandrill	Mandrill	<i>Mandrillus sphinx</i>
Mangabey Couronné	White-collared Mangabey	<i>Cercocebus torquatus</i>
Moustac à Oreilles Rouges	Red-eared Guenon	<i>Cercopithecus erythrotis</i>
Oryctérope	Aardvark	<i>Orycteropus afer</i>
Pangolin à écailles tricuspidées, Pangolin Commun	African White-bellied Pangolin, White-bellied Pangolin	<i>Phataginus tricuspis</i> <i>Manis tricuspis</i>



Pangolin à Longue Queue, Pangolin Tétradactyle	Black-bellied Pangolin, Long-tailed Pangolin, Tree Pangolin	<i>Uromans tetradactyla</i> (A.V) <i>Manis tetradactyla</i>
Pangolin Géant, Grand Pangolin	Giant Ground Pangolin, Giant Pangolin	<i>Smutsia gigantea</i>
Panthère, Léopard	Leopard	<i>Panthera pardus</i>
Potto de Bosman	Potto gibbon	<i>Perodicticus potto</i>
Potto de Calabar	Angwantibo	<i>Aretocebus calabarensis</i>
Redunca des montagnes	Mountain reebuck	<i>Redunca fulvorufula</i>
Rhinocéros Noir	Black Rhinoceros, Hook-lipped Rhinoceros	<i>Diceros bicornis</i>
Zorille commun	Striped pole cat	<i>Ictonyx striatus</i>

Les mammifères aquatiques

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Baleine à Bosse	Humpback Whale	<i>Megaptera Novaengliae</i>
Dauphin à Bosse de l'Atlantique	Atlantic Humpbacked Dolphin	<i>Sousa teuszii</i>
Dauphin commun	Short-beaked common Dolphin	<i>Delphinus delphis</i>
Grand Cachalot	Sperm whale	<i>Physeter macrocephalus</i>
Lamantin d'Afrique	African Manatee, Seacow, West African Manatee	<i>Trichechus senegalensis</i>
Loutre à Joues Blanches	African Clawless Otter, Cape Clawless Otter	<i>Aonyx capensis microdon</i>

2. Les oiseaux de classe A

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Aigle impérial	Eastern Imperial Eagle	<i>Aquila heliaca</i>
Aigle ravisseur	Tawny Eagle	<i>Aquila rapax</i>
Apalis de Bamenda	Bamenda Apalis	<i>Apalis bamendae</i>
Autruche d'Afrique	Ostrich	<i>Struthio camelus</i>
Bateleur d'Afrique	Bateleur	<i>Terathopius acaudatus</i>
Bécassine double	Great Snipe	<i>Gallinago media</i>
Bec-en-ciseaux d'Afrique	African Skimmer	<i>Rynchops flavirostris</i>
Bec-en-sabot du Nil	Shoebill	<i>Balaeniceps rex</i>
Bouscarle de Bangwa	Bangwa forest Warbler	<i>Bradypterus bangwaensis</i>
Bouscarle géante	Dja river Warbler	<i>Bradypterus grandis</i>
Bulbul à ventre jaune	Grey-headed Greenbul	<i>Phyllastrephus poliocephalus</i>

Bulbul concolore	Cameroon Montane Greenbul	<i>Andropadus montanus</i>
Buzard pâle	Pallid Harrier	<i>Circus macrourus</i>
Calao à casque jaune	Yellow-casqued Hornbill	<i>Ceratogymna elata</i>
Cigogne blanche	White Stork	<i>Ciconia ciconia</i>
Cigogne noire	Black Stork	<i>Ciconia nigra</i>
Cisticole de Dorst	Dorst's Cisticola	<i>Cisticola dorsti</i>
Echenilleur Lorient	Eastern Wattled Cuckoo-Shrike	<i>Lobotos oriolinus</i>
Engoulevent de Prigogine	Prigogine's Nightjar	<i>Caprimulgus prigoginei</i>
Faucon de Barbarie	Barbary Falcon	<i>Falco pelegrinoides</i>
Flaman rose	Greater Flamingo	<i>Phoenicopterus ruber</i>
Flamant nain	Lesser Flamingo	<i>Phoeniconaias minor</i>
Fou du Cap	Cape Gannet	<i>Sula capensis</i>
Francolin du Mont Cameroun	Mount Cameroon Francolin	<i>Francolinus camerunensis</i>
Fuligule nyroca	Ferruginous Duck	<i>Aythya nyroca</i>
Gladiateur à poitrine verte	Green-breasted Bush-shrike	<i>Malaconotus gladiator</i>

Gladiateur de Monteiro	Monteiro's Bush-shrike	<i>Malaconotus monteiri</i>
Gladiateur du Kupé	Mount Kupe Bush-shrike	<i>Malaconotus kupeensis</i>
Glaréole à ailes noires	Black-winged Pratincole	<i>Glareola nordmanni</i>
Gobemouche de Tessmann	Tessmann's Flycatcher	<i>Muscicapa tessmanni</i>
Grive de Crossley	Crossley's ground Thrush	<i>Zoothera crossleyi</i>
Grue couronnée	Northern Crowned Crane	<i>Balearica pavonina</i>
Hirondelle brune	Mountain Saw-Wing	<i>Psolidoprocne fuliginosa</i>
Indicateur d'Eisentraut	Yellow-footed Honeyguide	<i>Melignomon eisentrauti</i>
Inséparable à collier noir	Black-collared Lovebird	<i>Agapornis swindernianus</i>
Jabirus d'Afrique	Saddle-billed Stork	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i>
Marmaronette marbrée	Marbled Duck	<i>Marmaronetta angustirostris</i>
Messager serpenteaire	Secretary Bird	<i>Sagittarius serpentarius</i>
Onoré à huppe blanche	White-Crested Tiger Heron	<i>Tigriornis leucolophus</i>
Outarde de Denham	Denham's Bustard	<i>Neotis denhami</i>
Outarde nubienne	Nubian Bustard	<i>Neotis nuba</i>
Perroquet à calotte rouge	Red-fronted Parrot	<i>Poicephalus gulielmi</i>
Perroquet gris à queue rouge	Grey Parrot	<i>Psittacus erithacus</i>
Perroquet robuste	Brown-necked Parrot	<i>Poicephalus robustus</i>
Perruche à collier	Rose-ringed parakeet	<i>Psittacula krameri</i>
Phyllanthe à gorge blanche	White-throated mountain Babbler	<i>Kupeornis gilberti</i>
Picatharte du Cameroun	Grey-necked	<i>Picathartes oreas</i>
Pigeon à nuque blanche	White-naped Pigeon	<i>Columba albinucha</i>

Poliolais a queue blanche	White tailed Warbler	<i>Poliolais lopezi</i>
Prinia aquatique	River Prinia	<i>Prinia fluviatilis</i>
Pririt de Verreaux	Verreaux's Batis	<i>Batis minima</i>
Pririt du Bamenda	Banded Wattle-eye	<i>Platysteira laticincta</i>
Râle de genêts	Corn Crake	<i>Crex crex</i>
Souimanga d'Ursula	Ursula's Sunbird	<i>Cinnyris ursulae</i>
Speirops du Cameroun	Mount Cameroon Speirops	<i>Speirops melanocapthalus</i>
Sterne des baleiniers	Damara Tern	<i>Sterna balaenarum</i>
Tisserin de Bannerman	Bannerman's Weaver	<i>Ploceus bannermani</i>
Tisserin de Bates	Bates's Weaver	<i>Ploceus batesi</i>
Touraco de Bannerman	Bannerman's Turaco	<i>Tauraco bannermani</i>
Touraco vert	Green Turaco	<i>Tauraco persa</i>
Vautour oricou	Lappet-faced vulture	<i>Torgos tracheliotus</i>

3. Les reptiles

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Caméléon d'Eisentraut	Eisentraut chameleon	<i>Chamaeleo eisentrauti</i>
Caméléon de Pfeffer	Pfeffer's chameleon	<i>Chamaeleo pfefferi</i>
Caméléon à 4 cornes du Sud	Four horned chameleon	<i>Chamaeleo quadricornis</i>
Caméléon de Weidersheim du Sud	Mount Lefo chameleon	<i>Chamaeleo wiedersheimi perreti</i>
Crocodile à museau allongé	African sharp-nosed crocodile	<i>Crocodylus cataphractus</i>
Crocodile du Nil	Nile crocodile	<i>Crocodylus niloticus</i>
Crocodile Nain	African dwarf crocodile	<i>Osteoleamus tetraspis</i>
Euprepis des Nganha	-	<i>Euprepis nganhae</i>
Scinque de Lepesme	Lepesme skink	<i>Lacertaspis lepesmei</i>
Tortue à carapace molle, tortue plate africaine	African Softshell Turtle	<i>Trionyx triunguis</i>
Tortue verte	Green turtle	<i>Chelonia mydas</i>
Tortue caouanne	Loggerhead	<i>Caretta caretta</i>
Tortue imbriquée	Hawksbill turtle	<i>Eretmochelys imbricata</i>
Tortue olivâtre	Olive ridley	<i>Lepidochelys olivacea</i>
Tortue luth	Leatherback turtle	<i>Dermochelys coriacea</i>
Tortue à soc (Tortue de forêt)	African spurred tortoise	<i>Geochelone sulcata</i>
Tortue d'eau douce (Cycloderme d'aubrey)	Aubry's flapshell turtle	<i>Cycloderma aubryi</i>

4. Les batraciens

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Grenouille goliath	Giant frog	<i>Conraua goliath</i>
Alexteroon	Reed frog	<i>Alexteroon jynx</i>
Grenouille à doigt-long	Long-fingered Frog	<i>Cardioglossa oreas</i>
-	Redbelly Egg frog	<i>Leptodactylodon erythrogaster</i>
-	Lake Oku Clawed Frog	<i>Xenopus longipes</i>
-	Bamboutos Egg Frog	<i>Leptodactylodon aillais</i>

B. Les animaux de la classe B

1. Les mammifères

a) Les grands mammifères

PRIME MINISTER'S OFFICE		
Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Babouin doguera	Anubis Baboon	<i>Papio anubis</i>
Bongo	Bongo	<i>Tragelaphus eurycerus</i>
Bubale major	Hartebeeste	<i>Alcephalus buselaphus major</i>
Buffle de forêt	African buffle	<i>Syncerus caffer nanus</i>
Buffle de savane	African buffle	<i>Syncerus caffer caffer</i>
Céphalophe à bande dorsale noire	Bay duiker	<i>Cephalophus dorsalis</i>
Céphalophe à dos jaune	Yellow backed duiker	<i>Cephalophus sylvictor</i>
Céphalophe à ventre blanc	White-bellied Duiker	<i>Cephalophus leucogaster</i>
Céphalophe de Peters	Peter's and harvey's Duiker	<i>Cephalophus callipigus</i>
Céphalophe D'Ogilby	Ogilby's Duiker	<i>Cephalophus ogilbyi</i>
Cercopithèque à Queue de Soleil	Sun-tailed Guenon, Sun-tailed Monkey	<i>Cercopithecus solatus</i>
Cercopithèque Mone	Mona monkey	<i>Cercopithecus mona</i>
Chat-tigre	Serval	<i>Leptailurus serval</i>
Civette	African civet	<i>Civetictus civetta</i>
Cob de Buffon	kob	<i>Kobus kob kob</i>
Cobe Defassa	Defassa waterbuck	<i>Kobus ellipsiprymnus defassa</i>
Eland de Derby	Eland	<i>Tragelaphus derbianus</i>
Galago de Demidoff	Demidoff's Dwarf Galago	<i>Galagoides demidovii</i>
Galago de Thomas	Thomas's Dwarf Galago	<i>Galagoides thomasi</i>
Galago du Sénégal	Senegal Galago	<i>Galago senegalensis</i>
Galago Éléphant	Elegant Galago	<i>Euoticus elegantulus</i>
Galago mignon du Nord	Northern Needle-clawed Bushbaby	<i>Euoticus pallidus</i>
Genette	Genet	<i>Genetta genetta</i>
Guenon Couronné	Crowned monkey	<i>Cercopithecus pogonias</i>

Hippotrague	Roan antelope	<i>Hippotragus equinus</i>
Hyène Rayée	Striped Hyaena	<i>Hyaena hyaena</i>
Hyène tachetée	Spotted heyana	<i>Crocuta crocula</i>
Hylochère	Giant forest hog	<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>
Phacochère	Wart hog	<i>Phacochoerus africanus</i>
Potamochère	Bush pig	<i>Potamochoerus porcus</i>
Redunca	Bohar Reedbuck	<i>Redunca redunca</i>
Renard Pâlé	African Sand Fox	<i>Vulpes pallida</i>
Serval	serval	<i>Felis serval</i>
Sitatunga	Sitatunga	<i>Trichechus senegalensis</i>

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA

b) Les petits mammifères

Noms communs		
Français	Anglais	Noms scientifiques
Rhinolophe de forêt	Forest Horseshoe Bat	<i>Rhinolophus silvestris</i>
Nyctère de paris	Parisi's Slit-faced Bat	<i>Nycteris parisii</i>
Minioptère de Dieter	Dieter's Mouse-eared Bat	<i>Myotis dieteri</i>
Phyllorine à queue courte	Short-tailed Roundleaf Bat	<i>Hipposideros curtus</i>
Phyllorine à queue large	Large-eared Free-tailed Bat	<i>Otomops martiensseni</i>
Hipposideros du Cameroun	Greater Roundleaf Bat	<i>Hipposideros camerunensis</i>
Myoptère de Daubenton	Daubenton's Free-tailed Bat	<i>Myotis daubentonii</i>
Nyctère de paris	Parisi's Slit-faced Bat	<i>Nycteris parisii</i>
Rhinolophe de forêt	Forest Horseshoe Bat	<i>Rhinolophus silvestris</i>
Minioptère de Dieter	Dieter's Mouse-eared Bat	<i>Myotis dieteri</i>
Minioptère de Schreibers	Common Bentwing Bat	<i>Miniopterus schreibersii</i>
-	Russet Free-tailed Bat	<i>Tadarida russata</i>
-	Trevor's Free-tailed Bat	<i>Tadarida trevori</i>
-	Dja Slit-faced Bat,	<i>Nycteris major</i>
-	Hayman's Dwarf Epauletted Fruit Bat	<i>Micropteropus intermedius</i>
-	Curry's Bat	<i>Glauconycteris curryae</i>
-	Bibundi Bat	<i>Glauconycteris egeria</i>
-	Glen's Wattled Bat	<i>Glauconycteris gleni</i>
-	Copper Woolly Bat	<i>Kerivoula cuprosa</i>
-	Least Long-fingered Bat	<i>Miniopterus minor</i>
-	Eisentraut's Pipistrelle	<i>Pipistrellus eisentrauti</i>
-	Yellow Serotine	<i>Pipistrellus flavescens</i>
-	Aellen's Pipistrelle	<i>Pipistrellus inexpectatus</i>
-	Mouselike Pipistrelle	<i>Pipistrellus musculus</i>

PRIME MINISTERS OFFICE

-	Light-winged Lesser House Bat	<i>Scotoecus albobfuscus</i>
-	Ugandan Musk Shrew	<i>Crocidura mutesae</i>
-	Mamfe Shrew	<i>Crocidura virgata</i>
-	Kongana Shrew	<i>Sylvisorex konganensis</i>
-	Russet Free-tailed Bat	<i>Tadarida russata</i>
-	Trevor's Free-tailed Bat	<i>Tadarida trevori</i>
-	Dja Slit-faced Bat,	<i>Nycteris major</i>
-	Hayman's Dwarf Epauletted Fruit Bat	<i>Micropteropus intermedius</i>
-	Curry's Bat	<i>Glauconycteris curryae</i>
-	Bibundi Bat	<i>Glauconycteris egeria</i>
-	Glen's Wattled Bat	<i>Glauconycteris gleni</i>
-	Copper Woolly Bat	<i>Kerivoula cuprosa</i>
-	Least Long-fingered Bat	<i>Miniopterus minor</i>
-	Yellow Serotine	<i>Pipistrellus flavescens</i>
-	Aellen's Pipistrelle	<i>Pipistrellus inexpectatus</i>
-	Mouselike Pipistrelle	<i>Pipistrellus musciculus</i>
-	Light-winged Lesser House Bat	<i>Scotoecus albobfuscus</i>
-	Ugandan Musk Shrew	<i>Crocidura mutesae</i>
-	Mamfe Shrew	<i>Crocidura virgata</i>
-	Kongana Shrew	<i>Sylvisorex konganensis</i>
-	Pohle's Fruit Bat	<i>Scotonycteris ophiodon</i>
-	Pohle's Fruit Bat	<i>Scotonycteris ophiodon</i>

c) Les mammifères aquatiques

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Loutre à cou Tacheté	Speckle-throated Otter	<i>Lutra maculicollis</i>
Potamogale	Giant Otter Shrew	<i>Potamogale velox</i>
Concombre de mer	Sea Cucumbers	<i>Holothuria spp</i>

2. Les oiseaux de la classe B

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Aigle bottée	Booted Eagle	<i>Hieraaetus pennatus</i>
Aigle couronné	Crowned Eagle	<i>Stephanoaetus coronatus</i>
Aigle criard	Greater Spotted Eagle	<i>Aquila clanga</i>
Aigle d'Ayres	Ayres's Hawk Eagle	<i>Hieraaetus ayresii</i>

Aigle de Cassin	Cassin's Hawk Eagle	<i>Spizaetus africanus</i>
Aigle de Wahlberg	Wahlberg's Eagle	<i>Aquila wahlbergi</i>
Aigle des steppes	Steppe Eagle	<i>Aquila nipalensis</i>
Aigle fascié	African Hawk Eagle	<i>Hieraaetus spilogaster</i>
Aigle huppard	Long-crested Eagle	<i>Lophaetus occipitalis</i>
Aigle martial	Martial Eagle	<i>Polemaetus bellicosus</i>
Aigle pomarin	Lesser Spotted Eagle	<i>Aquila pomarina</i>
Apalis du Bamenda	Bamenda Apalis	<i>Apalis bamendae</i>
Autour à flancs roux	Chestnut-flanked Sparrowhawk	<i>Accipiter castanilius</i>
Autour à longue queue	Long-tailed Hawk	<i>Urotriorchis macrourus</i>
Autour gabar	Gabar Goshawk	<i>Micronisus gabar</i>
Autour noir	Black Sparrowhawk	<i>Accipiter melanoleucus</i>
Autour sombre	Dark Chanting Goshawk	<i>Melierax metabates</i>
Autour unibande	Lizard Buzzard	<i>Kaupifalco monogrammicus</i>
Balbuzard pêcheur	Osprey	<i>Pandion haliaetus</i>
Baza coucou	African Cuckoo Hawk	<i>Aviceda cuculoides</i>
Bec-ouvert Africain	African Openbill Stork	<i>Anastomus lamelligerus</i>
Bondrée apivore	Honey Buzzard	<i>Perisoreus apivorus</i>
Booted Eagle		
Bucorve d'Abysinie	Abyssinian ground Hornbill	<i>Bucorvus abyssinicus</i>
Bulbul à gorge grise	Grey-throated Greenbul	<i>Andropadus tephrolaemus</i>
Bulbul olivâtre	Cameroon Olive Greenbul	<i>Phyllastrephus poensis</i>
Busard cendré	Montagu's Harrier	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	European Marsh Harrier	<i>Circus aeruginosus</i>
Busautour des sauterelles	Grasshopper Buzzard	<i>Butastur rufipennis</i>
Buse d'Afrique	Red-necked Buzzard	<i>Buteo auguralis</i>
Buse féroce	Long-legged Buzzard	<i>Buteo rufinus</i>
Buse variable	Common Buzzard	<i>Buteo buteo</i>
Canard à bosse	Knob-billed Duck	<i>Sarkidiornis melanotos</i>
Canard à bosse	Knob-billed Duck	<i>Sarkidiornis melanotos</i>
Canard de Hartlaub	Hartlaub's Duck	<i>Pteronetta hartlaubii</i>
Chevêchette à pieds jaunes	Red-chested Owlet	<i>Glaucidium tephronotum</i>
Chevêchette à queue barrée	Sjöstedt's Barred Owlet	<i>Glaucidium sjostedti</i>
Chevêchette du Cap	African Barred Owlet	<i>Glaucidium capense</i>
Chevêchette perlée	Pearl-spotted Owlet	<i>Glaucidium perlatus</i>
Chouette africaine	African Wood Owl	<i>Strix woodfordii</i>
Chouette-pêcheuse de Bouvier	Vermiculated Fishing Owl	<i>Scotopelia bouvieri</i>
Chouette-pêcheuse de Pel	Pel's Fishing Owl	<i>Scotopelia peli</i>

Circaète cendré	Western Banded Snake Eagle	<i>Circaetus cinerascens</i>
Cisticole à dos brun	Brown-backed Cisticola	<i>Cisticola discolor</i>
Cossyphe d'Isabelle	Mountain Robin Tchat	<i>cosypha isabellae</i>
Cossyphe d'Isabelle	Mountain Robin-Chat	<i>Cossypha isabellae</i>
Crécerelle renard	Fox Kestrel	<i>Falco alopex</i>
Cubla de Gambie	Northern Puffback	<i>Dryoscopus gambensis</i>
Dos-vert à tête noire	Little Oliveback	<i>Nesocharis shelleyi</i>
Duc à crinière	Maned Owl	<i>Jubula lettii</i>
Effraie des clochers	African Grass Owl	<i>Tyto capensis</i>
Effraie du Cap	Barn Owl	<i>Tyto alba</i>
Elanion blanc	Black-shouldered Kite	<i>Elanus caeruleus</i>
Elanion naucier	African Swallow-tailed Kite	<i>Chelictinia riocourii</i>
Engoulevent à deux taches	Brown Nightjar	<i>Caprimulgus binotatus</i>
Engoulevent de Bates	Bates's Nightjar	<i>Caprimulgus batesi</i>
Engoulevent du Natal	Swamp Nightjar	<i>Caprimulgus natalensis</i>
Epervier de Hartlaub	Western Little Sparrowhawk	<i>Accipiter erythropus</i>
Epervier de l'Ovampo	Ovambo Sparrowhawk	<i>Accipiter ovampensis</i>
Epervier shikra	Shikra	<i>Accipiter badius</i>
Faucon ardoisé	Grey Kestrel	<i>Falco ardosiaceus</i>
Faucon chicquera	Red-necked Falcon	<i>Falco chicquera</i>
Faucon crécerelle	Common Kestrel	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon crérellette	Lesser Kestrel	<i>Falco naumanni</i>
Faucon de Cuvier	African Hobby	<i>Falco cuvierii</i>
Faucon hobereau	European Hobby	<i>Falco subbuteo</i>
Faucon kobez	Red-footed Falcon	<i>Falco vespertinus</i>
Faucon lannier	Lanner Falcon	<i>Falco biarmicus</i>
Faucon pélerin	Peregrine Falcon	<i>Falco peregrinus</i>
Faucon sacré	Saker Falcon	<i>Falco cherrug</i>
Gonolek à ventre jaune	Yellow-breasted Boubou	<i>Laniarius atroflavus</i>
Grand-duc à aigrettes	Fraser's Eagle Owl	<i>Bubo poensis</i>
Grand-duc africain	Spotted Eagle Owl	<i>Bubo africanus</i>
Grand-duc de Shelley	Shelley's Eagle Owl	<i>Bubo shelleyi</i>
Grand-duc de Verreaux	Verreaux's Eagle Owl	<i>Bubo lacteus</i>
Grand-duc tacheté	Akun Eagle Owl	<i>Bubo leucostictus</i>
Gymnogène d'Afrique	African Harrier Hawk	<i>Polyboroides typus</i>
Hibou du Cap	Marsh Owl	<i>Asio capensis</i>
-	-	<i>Hieraaetus pennatus</i>
Hirondelle de forêt	Forest Swallow	<i>Hirundo fuliginosa</i>



Inséparable à tête rouge	Red-headed Lovebird	<i>Agapornis pullarius</i>
Inséparable à tête rouge	-	<i>Agapornis pullarius</i>
Linurge loriote	Oriole Finch	<i>Linurgus olivaceus</i>
Malimbe de Rachel	Rachel's Malimbe	<i>Malimbus racheliae</i>
Martinet de Bates	Bates's Swift	<i>Apus batesi</i>
Martinet de Chapin	Black Spinetail	<i>Telacanthura melanopygia</i>
Martinet de Fernando Po	Fernando Po Swift	<i>Apus sladeniae</i>
Martinet de Shoa	Scace Swift	<i>Schoutedenapus myoptilus</i>
Martinet du Cap	African black Swift	<i>Apus barbatus</i>
Martinet Horus	Horus Swift	<i>Apus horus</i>
Milan des chauves-souris	Bat Hawk	<i>Macheiramphus alcinus</i>
Outarde à ventre noir	Black-bellied Bustard	<i>Lissotis melanogaster</i>
Outarde arabe	Arabian Bustard	<i>Ardeotis arabs</i>
Outarde de Savile	Savile's Bustard	<i>Lophotis savilei</i>
Outarde du Sénégal	White-bellied Bustard	<i>Eupodotis senegalensis</i>
Palmiste africain	Palm-nut Vulture	<i>Gypohierax angolensis</i>
Perroquet de Meyer	Meyer's parrot	<i>Phaethon rubricauda</i>
Perroquet vert	Niam Niam Parrot	<i>Poicephalus crassus</i>
Perroquet youyou	Senegal Parrot	<i>Poicephalus senegalus</i>
Perruche a collier	rose-ringed Parakeet	<i>Psittacula krameri</i>
Petit-duc à bec jaune	Sandy Scops Owl	<i>Otus icterorhynchus</i>
Petit-duc à face blanche	White-faced Scops Owl	<i>Otus leucotis</i>
Petit-duc scops	European Scops Owl	<i>Otus scops</i>
Pigeon du Cameroun	Cameroon olive Pigeon	<i>Columba sjostedti</i>
Pintade noire	Black Guinea fowl	<i>Agelaster niger</i>
Prinia verte	Green Longtail	<i>Urolais epichlora</i>
Pygargue vocifer	African Fish Eagle	<i>Haliaeetus vocifer</i>
Souimanga à tête bleue	Cameroon Blue-headed Sunbird	<i>Nectarinia oritis</i>
Spatule d'Afrique	African Spoonbill	<i>Platalea alba</i>
Touraco à gros bec	Yellow-billed Turaco	<i>Tauraco macrorhynchus</i>
Touraco à huppe blanche	White-crested Turaco	<i>Tauraco leucolophus</i>
Touraco de Lady Ross	Ross's Turaco	<i>Musophaga rossae</i>
Vautour à tête blanche	White-headed Vulture	<i>Trigonoceps occipitalis</i>
Vautour africain	African White-backed Vulture	<i>Gyps africanus</i>
Vautour charognard	Hooded Vulture	<i>Necrosyrtes monachus</i>
Vautour de Rüppell	Rüppell's Vulture	<i>Gyps rueppellii</i>
Vautour percnoptère	Egyptian Vulture	<i>Neophron percnopterus</i>

3. Les reptiles

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Agama de Mehely (Lézard Agama)	Agama lizard	<i>Agama mehelyi</i>
Boa des sables de Müller	Müller's sand boa	<i>Gongylophis muelleri</i>
Caméléon à 3 cornes	Owen's three horned chamaleon	<i>Chamaeleo oweni</i>
Caméléon à cape	Flap necked chamaleon	<i>Chamaeleo dilepis dilepis</i>
Caméléon à crête	Crested chamaleon	<i>Chamaeleo cristatus</i>
Caméléon africain (Caméléons)	African chameleon	<i>Chamaeleo africanus</i>
Caméléon de montagne	Cameroon saffin chamaleon	<i>Chamaeleo montium</i>
caméléon de Weindersheim du Nord	Mount Lefo chamaleon	<i>Chamaeleo weindersheimi widdersheimi</i>
Caméléon du Cameroun	Cameroon chameleon	<i>Chamaeleo camerunensis</i>
Caméléon du Sénégal	Senegal chamaleon	<i>Chamaeleo senegalensis</i>
Caméléon gracile	Graceful chamaleon	<i>Chamaeleo gracilis gracilis</i>
Caméléon nain	Dwarf chamaleon	<i>Rhampholeon spectrum spectrum</i>
Cnemaspis de Perret (Gecko)	Cnemaspis gigas	<i>Cnemaspis dilepis</i>
Cobra cracheur à cou noir	Black cobra	<i>Naja nigricollis nigricollis</i>
Cobra cracheur de kati	Spitting cobra	<i>Naja katiensis</i>
Cobra de forêt, cobra noir et blanc	Black mamba	<i>Naja melanoleuca</i>
Cobra égyptien	Egyptian cobra	<i>Naja haje haje</i>
Cobra fouisseur	Burrowing cobra	<i>Paranaja multifasciata anomala</i>
Faux cobra de goldi	Green cobra	<i>Pseudohaje goldi</i>
Faux cobra de goldi	Green cobra	<i>Pseudohaje goldi</i>
Gecko africain à queue grasse	African fatty tail Gecko	<i>Hemitheconyx caudicinctus</i>
Gecko arboricole de Weiler	Aboreal Gecko	<i>Urocotyledon weileri</i>
Gecko arboricole palmé	Palm dwelling Gecko	<i>Urocotyledon palmatus</i>
Grand gerrhosaure		<i>Gerrhosaurus major zechi</i>
Kinixys de Home	Kinixys	<i>Kinixys homeana</i>
Kinixys rongée	Common tortoise	<i>Kinixys erosa</i>
Lygodactyle de Perret	Stone lygodactyle	<i>Lygodactylus dysmicus</i>
-	African burrowing python	<i>Calabaria reinhardti</i>
Python de Sébae	African python	<i>Python sebae sebae</i>
Python royal	Royal python	<i>Python regius</i>
Scinque à oeil de serpent d'Afrique	African snake eyed skink	<i>Afroablepharus duruarum</i>
Scinque à vingt raies	Striped skink	<i>Leptosaiphos vigintiserierum</i>
Scinque d'Amiet	Amiet skink	<i>Leptosaiphos amieti</i>
Scinque de Chris Wild	Chris wild skink	<i>Lacertaspis chriswildi</i>

Scinque de Chris Wild	Chris wild skink	<i>Lacertaspis chriswildi</i>
Scinque de Fuhn	Fuhn skink	<i>Leptosaiphos fuhni</i>
Scinque de Koutou	Koutou skink	<i>Leptosaiphos koutoui</i>
Scinque de Paulian	Paulian skink	<i>Leptosaiphos pauliani</i>
Scinque jaune et violet	Yellow and purple skink	<i>Leptosaiphos iantinoxantha</i>
Tortue de forêt	Bell's hinged tortoise	<i>Pelusios gabonensis</i>
Tortue molle du Sénégal	Senegal turtule	<i>Cyclanorbis senegalensis</i>
Tortue molle élégante	Elegant turtule	<i>Cyclanorbis elegans</i>
Varan des savanes	African savanna monitor	<i>Varanus exanthematicus</i>
Varan du nil	African small-grain lizard	<i>Varanus niloticus</i>
Varan orné	Ornate monitor	<i>Varanus ornatus</i>

4. Les batraciens

Noms communs		Noms scientifiques
Français	Anglais	
Crapaud à petite-langue de Buea	Buea Small-tongue Toad	<i>Werneria preussi</i>
Crapaud à petite-langue de Mertens	Mertens Small-tongue Toad	<i>Werneria mertensiana</i>
Crapaud à petite-langue de submontagne	Submountain Small-tongue Toad	<i>Werneria submontana</i>
Crapaud à petite-langue de Tandyi	Tandyi Small-tongue Toad	<i>Werneria tandyi</i>
Crapaud à petite-langue de Bamboutos	Bamboutos Small tongue Toad	<i>Werneria bambutensis</i>
Crapaud à quatre doigts	Four-digit Toad	<i>Didynamipus sjostedti</i>
Crapaud de Villier	Villier's Toad	<i>Amietophrynus villiersi</i>
Grenouille à doigt-long des montagnes	Highland Long-fingered frog	<i>Cardioglossa venusta</i>
Grenouille à flaque	Puddle Frog	<i>Phrynobatrachus chukuchuku</i>
Grenouille à lèvres blanches	White-lipped Frog	<i>Hylarana asperrima</i>
Grenouille à sifflet de Perret	Perret's Squeaker Frog	<i>Arthroleptis perreti</i>
Grenouille de nuit de Nganha	Nganha's Night frog	<i>Astylosternus nganhanus</i>
Grenouille d'œuf de Mertens	Mertens' Egg Frog	<i>Leptodactylodon mertensi</i>
Grenouille d'œuf de Perret	Perret's Egg frog	<i>Leptodactylodon perreti</i>
Grenouille d'œuf de Wild	Wild Egg frog	<i>Leptodactylodon wildi</i>
Grenouille d'œuf Ornée	Ornate Egg Frog	<i>Leptodactylodon ornatus</i>
Grenouille de rivière roche	Rocky River Frog	<i>Petropedetetes juliaawurstnerae</i>

Grenouille de rivière roche	Rocky River Frog	<i>Petropedetes euskircheni</i>
Grenouille de roseau	Reed frog	<i>Arlequinus krebsi</i>
-	Rocky River Frog	<i>Petropedetes palmipes</i>
-	Rocky River Frog	<i>Petropedetes perreti</i>
-	Rocky River Frog	<i>Petropedetesv ulpiae</i>

C. Les animaux de la classe C

Conformément aux dispositions des arrêtés n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 et N° 0053/MINFOF du 1^{er} Avril 2020 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C, la classe C comprend les mammifères, reptiles et batraciens autres que celles des classes A et B et les oiseaux de l'annexe III de la CITES. Ces espèces sont partiellement protégées, leur capture et leur abattage sont réglementés afin de maintenir la dynamique de leurs populations.

SECTION B

La législation faunique camerounaise comme
un outil de protection des espèces animals
menacées d'extinction au Cameroun : Notes sur
la protection légale des animaux au Cameroun

Texte adapté de

Robinson DJEUKAM

I. Les principaux textes applicables

- ✓ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- ✓ Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et la Pêche. Dans tout ce qui va suivre, nous y ferons référence en tant que « la Loi » ;
- ✓ Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la Faune. Nous y ferons référence en tant que « le Décret » ;
- ✓ Arrêté n° 0648/MINFOF du 18 décembre 2006 fixant la liste des animaux des classes de protection A, B, C. Nous y ferons référence en tant que « l'Arrêté » ;
- ✓ Arrêté n° 0649/MINFOF du 18 décembre 2006 portant répartition des espèces de la faune en groupes de protection et fixant les latitudes d'abattage par type de permis sportif de chasse.

II. Les espèces concernées

Les animaux sont regroupés en trois classes : A, B, et C, lesquelles sont prévues par les articles 2, 3, 4 de l'Arrêté du 18 Décembre 2006.

Article 78 : (1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B, et C, selon des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la Faune.

(2) Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues.

Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

(3) Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection, elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis de chasse.

(4) Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur abattage sont réglementés suivant des modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la Faune.

Quelques commentaires :

- La liste est périodiquement révisée par le Ministre en charge de la faune pour tenir compte des fluctuations dans les différentes populations animales ;
- Seuls les éléphants les plus jeunes (pointe de moins de cinq kilogrammes) sont concernés par la classe A. Les plus âgés relèvent de la classe B ;

- Dans tous les cas où quelqu'un est trouvé en possession de la viande d'éléphant, c'est à lui qu'il revient de prouver, le cas échéant, que l'éléphant concerné avait des pointes pesant chacune plus de 5 kilogrammes ;

La liste est jointe en annexe de ce document.

III. Les règles de fond relatives à leur protection

A – Leur soumission au degré le plus élevé de protection

Il résulte de leur appartenance à la classe A de protection :

1- Le principe de l'interdiction de leur abattage

- **Loi, art. 78(2) :**

« Sous réserve des dispositions des articles 82 et 83 de la présente loi, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues »

- **Décret, art. 3(1) in fine :**

« Au sens de la loi et du présent décret, est considérée comme :

1) Zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'administration chargée de la faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des finances.

Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées ».

2- Les dérogations qui y sont apportées

L'abattage des animaux de la classe A est autorisé :

- ✓ Dans les cas d'ouverture des battues administratives (Loi, art. 82 ; Décret, art. 12)

Loi, art. 82 *« Lorsque certains animaux constituent un danger pour les personnes et ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune ».*

Décret, art. 12 *« (1) Toute battue doit être, au préalable, autorisée par l'administration chargée de la faune.*

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'administration chargée de la faune, en cas de menace ou dans le cadre de préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable régional de l'administration chargée de la faune qui, sur la base sur une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exception de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le Ministre de la faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'administration chargée de la faune. Celle-ci peut requérir le concours de chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

✓ En cas de légitime défense (Loi, art. 83 ; Décret, art. 13)

- **Loi, art. 83** «(1) Nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

(2) La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargé de la faune le plus proche ».

- **Décret, art. 13** « (1) Conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante douze (72) heures au responsable de l'administration chargé de la faune le plus proche. »

3- La réglementation de leur capture

Aux termes de l'article 42 du Décret, les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du Ministre en charge de la Faune.

- **Décret, Art. 42** « les animaux de la classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du Ministre en charge de la Faune ».

4- La réglementation de leur détention et de leur circulation

Les dépouilles ou les trophées (l'article 97 énumère les trophées) des animaux de la classe A peuvent être légalement détenus s'ils ont été abattus par suite de battues administratives ou

pour nécessité de défense. Dans ces cas, la viande revient aux populations victimes et en partie aux chasseurs bénévoles.

Quant aux trophées, ils reviennent à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente. Sauf dans les cas où un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse participe à une battue administrative, ce chasseur peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes (Loi, art. 82 à 84 ; Décret, art. 62)

Les animaux vivants de la classe A peuvent être légalement capturés et détenus après autorisation du Ministre en charge de la faune (Décret, art. 42).

Loi, art. 97 : « *Constituent des trophées :*

- ✓ *Les pointes, les carcasses, crânes et dents d'animaux ;*
- ✓ *Les queues d'éléphants ou girafes ;*
- ✓ *Les peaux, les sabots ou pieds ;*
- ✓ *Les cornes et les plumes ;*
- ✓ *Ainsi que toute partie de l'animal susceptible d'intéresser le détenteur ».*

La circulation à l'intérieur du territoire national avec les animaux vivants visés ci-dessus, leurs dépouilles ou leurs trophées, est subordonnée à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration en charge de la faune.

Le certificat d'origine doit être transmis à tous les détenteurs successifs des animaux vivants, dépouilles ou trophées concernés. Il indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation (Loi, art. 98 ; Décret, art. 64).

- ✓ **Loi, art. 98 :** « *(1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.*

(2) Le certificat d'origine indique les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.

(3) L'exportation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrés par l'administration chargée de la faune ».

- **Décret, art. 64 :** « *Conformément à l'article 98 de la loi :*

(1) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.

(2) L'exploitation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur ».

Pour les cas de transformation d'ivoire en objets d'artisanat, une autre condition s'ajoute à celle de détention obligatoire d'un certificat d'origine.

Loi, Article 100 : *(1) La transformation de l'ivoire dans l'artisanat local et la détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales sont subordonnées à l'obtention d'un permis délivré par l'administration chargée de la faune, dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.*

(2) Elle donne lieu au paiement des droits dont le montant est fixe par la loi des finances.

5- La responsabilité légale pour l'abattage des espèces protégées

La menace posée sur la survie des espèces protégées ne se limite pas seulement à l'acte de l'abattage en soi. Elle se situe également au niveau du commerce – la chaîne commerciale qui est générée principalement par des marchands qui ne sont pas impliqués dans l'abattage.

Pour faire face à ce problème, le législateur a ajouté une partie spéciale qui étend la responsabilité légale de l'abattage d'un animal protégé à tous les acteurs de la chaîne commerciale.

En l'absence de certificat d'origine, toute personne trouvée en possession de tout ou partie d'un animal de la classe A est réputée l'avoir capturé ou tué et punie à ce titre.

- **Loi, art. 101(1) :** « Toute personne trouvée, en tous temps ou en tous lieux, en possession de tout ou partie d'un animal protégé de la classe A ou B, définies à l'article 78 de la présente loi, vivant ou mort, est réputée l'avoir capturé ou tué ».

6 – La Responsabilité

L'article 150 de la loi étend la responsabilité légale aux complices, fussent-ils personnes physiques ou morales.

- **Article 150 : (1)** « *Est pénalement responsable et passible des peines prévues à cet effet toute personne physique ou morale qui contrevient aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.*

(2) Les complices, ou tous ceux ayant participé d'une manière ou d'une autre à l'infraction, sont passibles des mêmes peines que l'auteur de ladite infraction.

A noter donc, l'importance de dresser des procès verbaux contre des sociétés de transport et autres opérateurs qui faciliteront une infraction.

B- La prévision des infractions et sanctions

Deux principaux articles de la Loi prévoient des sanctions pour les infractions concernant les espèces protégées. Il est important de comprendre ou d'appliquer chacune de ces sanctions.

Loi, article 155 :

Sanction : Une amende de 50.000 à 200.000 Francs CFA et/ou un emprisonnement de vingt jours à deux mois.

Elle s'applique dans les cas suivants :

- a) Absence de preuve de légitime défense dans les 72 heures de l'abattage ;
- b) Détention et circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sans certificate d'origine ;
- c) Contraventions aux dispositions sur la chasse comme prévues aux articles 87, 90, 91, 93, 98, 101 et 103 ci dessus ;
- d) La chasse sans permis ou licence, ou excédant la limite d'abattage.

Loi, article 158 :

Sanction : amende de 3 000 000 à 10 000 000 FCFA et/ou emprisonnement d'un à trois ans ou de l'une de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- a) La falsification ou la fraude sur un certificat d'origine ou une autorisation de capture ;
- b) L'abattage ou la capture des animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse.

NB : Les éléments constitutifs de cette infraction sont toujours réunis en cas d'abattage des animaux de la classe A dans la mesure où pour ceux-ci, la loi ne prévoit ni de période, ni de zone de chasse.

Donc dans les cas concernant les animaux de la classe A, il est attendu que l'article 158 soit appliqué et non l'article 155.

Conformément à l'article 162 de la Loi, les peines ci-dessus sont applicables sans préjudice des confiscations, restitutions, dommages et intérêts.

Elles sont doublées :

- ✓ en cas de récidive ou si les infractions correspondantes sont commises par des agents assermentés de l'administration en charge de la faune ou par des officiers de police judiciaire (OPJ) à compétence générale ou avec la complicité de ceux-ci, sans préjudice des sanctions administratives et disciplinaires ;
- ✓ en cas de délit de fuite ou de refus d'obtempérer aux injonctions des agents de contrôle.

IV- Les règles de procédure applicables à leur protection

A- La recherche et la constatation des infractions

1- Les autorités compétentes (Loi, art. 141 et 142 ; Décret, art. 68 et 69)

- a) OPJ à compétence générale (police et gendarmerie)
- b) OPJ à compétence spéciale (agents assermentés de l'administration en charge de la faune)

2- Le contenu des PV de constatation d'infraction

- Décret, art. 70(1) : « *Tout procès verbal d'infraction en matière de faune doit comporter les indications suivantes :*
 - ✓ *La date du constat en toute lettre ;*
 - ✓ *L'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service ;*
 - ✓ *La date, l'heure et le lieu de l'infraction ;*
 - ✓ *L'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés ;*
 - ✓ *L'identification détaillée des témoins, des déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer ;*
 - ✓ *La nature de l'infraction ;*
 - ✓ *Les références aux articles des lois et règlements interdisant et /ou réprimant l'acte commis ;*
 - ✓ *La mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde ;*

- ✓ *Toutes autres mentions utiles ».*

B- La poursuite

1- L'initiative du Procureur de la République

Voir ses attributions classiques en matière pénale (cf. Code de Procédure Pénale).

2- L'initiative des OPJ à compétence générale

- ✓ *L'exercice de leurs pouvoirs classiques*
- ✓ *La transmission dans les 48 heures des PV de constatation d'infraction à l'administration en charge de la faune (Loi, art. 143(1) ; Décret, art. 70(2)).*

Idem pour les OPJ à compétence spéciale.

- **Article 142 : (1)** *« les agents assermentés des administrations chargées des Forêts, de la Faune et de Pêche et les agents assermentés de la marine marchande sont des officiers de police judiciaire à compétence spéciale en matière de forêt, de la faune et de pêche selon le cas. Ils procèdent, sans préjudice des compétences reconnues aux officiers de police judiciaire à compétence générale, à la constatation des faits, à la saisie des produits indûment récoltés et des objets ayant servi à la commission de l'infraction, et dressent procès verbal. Ce procès-verbal est dispensé des formalités de timbre et d'enregistrement. »*

3- L'initiative de l'administration en charge de la faune (Victime)

- ✓ *Les prérogatives classiques des victimes en matière pénale ;*
- ✓ *La possibilité d'exiger un cautionnement (Loi, art. 143(2))*
- ✓ *L'exclusion de la transaction en cas d'abattage d'un animal de la classe A (Décret, art. 2(17) et 78(5)) ;*
- ✓ *Le tribunal compétent peut ordonner la confiscation des produits forestiers, des engins ou animaux saisis (Loi Art. 148) ;*

Dans les cas où la transaction est exclue ou lorsque la transaction n'a pas été exécutée, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de 72 heures à la demande de l'administration en charge de la faune. A cet effet, l'administration en charge de la faune a compétence pour :

- ✓ *faire citer (citation directe ou plainte avec constitution de partie civile) aux frais du trésor public tout contrevenant devant la juridiction compétente*

- ✓ *déposer tous mémoires et conclusions et faire des observations qu'elle estime utile à la sauvegarde de ses intérêts. Son représentant siège à la suite du Procureur de la République (Loi, art. 147).*

C- L'administration des preuves

Les preuves de la culpabilité du contrevenant peuvent d'abord être, soit consignées, soit annexées au procès verbal de constatation d'infraction. Citant les éléments qui doivent être contenus dans le procès verbal, le Décret (art. 70(1)) mentionne entre autres :

- ✓ les déclarations et signatures des témoins, complices ou co-auteurs éventuels ;
- ✓ toutes autres mentions utiles.

Les preuves peuvent également être présentées devant le tribunal par le représentant de l'administration en charge de la faune qui siège à la suite du Procureur de la République.

Aux termes de l'article 147 de la Loi, ce représentant est en effet habilité à déposer tous mémoires et conclusions et faire toutes observations qu'il estime utile à la sauvegarde des intérêts de l'administration en charge de la faune.

D- La constitution de partie civile par le MINFOF : dommages et intérêts.

La loi camerounaise reconnaît au MINFOF le droit de se constituer partie civile pour ce qui est des affaires relatives à la violation de la législation faunique. En effet, considérant que le MINFOF est doté de la personnalité morale et vue qu'il représente l'état camerounais qui est la victime des actes de braconnage. A ce titre, le MINFOF a le droit de demander réparation à la personne reconnue coupable d'infraction faunique. Les dommages et intérêts alloués au MINFOF doivent être calculés en tenant compte du préjudice économique, de l'investissement de l'état pour l'entretien des animaux et enfin de la loi des finances.

V- Collaboration entre MINFOF, le pouvoir judiciaire et les forces de maintien de l'ordre dans la constatation des cas de flagrant délit

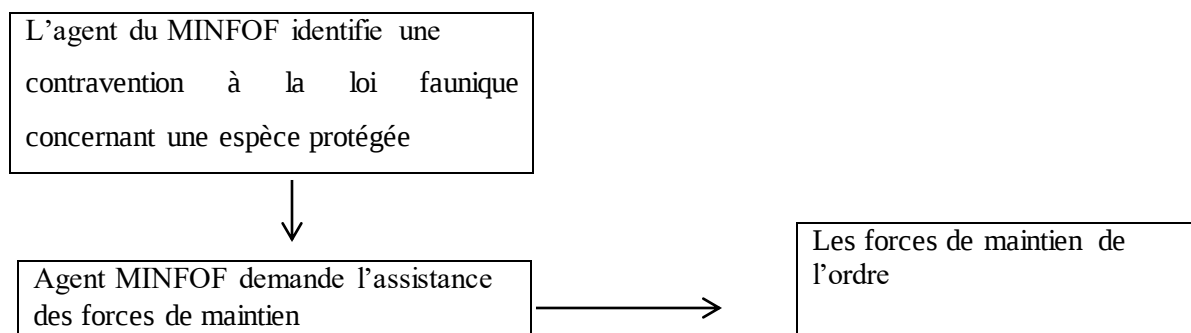
Les délégués régionaux du MINFOF doivent travailler en étroite collaboration avec les procureurs de la République et les forces de maintien de l'ordre pour la constatation des cas de flagrant délit. Le flagrant délit se déroule ici suivant la procédure normale en justice dans les cas où un contrevenant est surpris en flagrant délit.

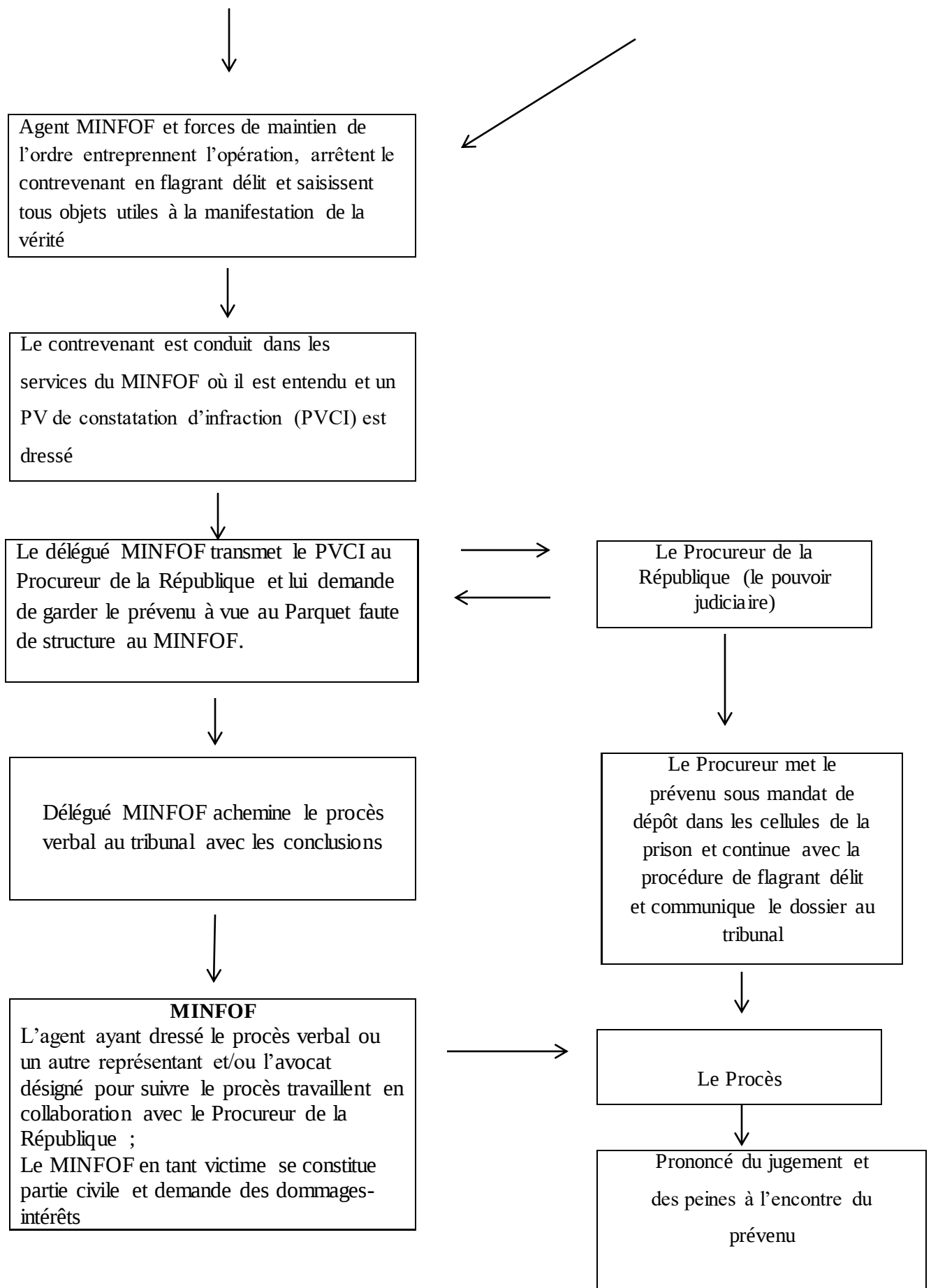
S'agissant d'une infraction qui implique un animal de la classe A, la procédure de flagrant délit est préférable dans la mesure où le contrevenant n'est pas relâché après le constat sur procès verbal mais ce dernier demeure aux arrêts en attendant un procès rapide.

Pour le pouvoir judiciaire cette procédure est moins contraignante et coûte moins cher à l'état. Pour les forces de maintien de l'ordre, cela épargne la tâche qui consiste à donner des convocations ; quant au MINFOF, il augmente ses chances d'obtenir des résultats effectifs dans l'application de la loi faunique et il réduit le risque d'avoir un procès qui pourrait durer plus d'un an suivi d'un appel du contrevenant qui pourrait à son tour prendre plus de temps tandis que ce dernier resterait impuni. Cette collaboration peut être détaillée comme suit :

- ✓ La collaboration des forces de maintien de l'ordre est requise pour interpellier le contrevenant en flagrant délit pour que l'infraction soit constatée ;
- ✓ Après le procès-verbal de constatation d'infraction établi dans les services du MINFOF, le procureur de la république doit être notifié et consulté pour la suite de la procédure.
- ✓ Les tribunaux doivent assister le MINFOF qui ne possède pas de structures nécessaires à l'arrestation et à la garde des contrevenants en vue de leur comparution devant la barre ;
- ✓ Le MINFOF doit amener l'accusé au tribunal et acheminer le procès verbal ainsi que les conclusions.
- ✓ Les services du MINFOF doivent faire des rapports de ces cas à la hiérarchie et continuer de suivre le procès au tribunal.

VI –Schéma de la procédure





SECTION C : ANNEXE

DECRET N° 95-466-PM-DU 20 JUILLET 1995

FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME DE LA FAUNE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Le présent décret porte application de la loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la «Loi», notamment en son titre IV relatif à la faune.

Art 2 – Pour l'application de la loi et du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1. Une aire protégée : une zone géographique délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation et de développement durable d'une ou de plusieurs ressources données.
2. Tout projet notamment industriel, minier, agro-sylvo-pastoral susceptible d'affecter l'objectif de conservation d'une aire protégée doit être assorti d'une étude d'impact sur l'environnement.
3. Un plan d'aménagement : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune ou de toute personne physique ou morale commise par elle, qui fixe dans le temps et dans l'espace la nature et le programme des travaux et d'études à réaliser dans une aire protégée et auquel cette dernière est assujettie. Toutefois, les plans d'aménagement des aires protégées gérés par les particuliers peuvent être élaborés par eux-mêmes et approuvés par l'Administration chargée de la faune.
4. Un plan de gestion : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la Faune ou par toute personne physique ou morale commise par ladite Administration, en vue de planifier dans le temps et dans l'espace toutes les stratégies à mettre en œuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques données.
5. Un plan de chasse : un document technique élaboré par l'Administration chargée de la faune à l'effet de fixer, dans le temps et dans l'espace, les quotas de prélèvement des différentes espèces fauniques dont la chasse est autorisée.
6. Une convention de gestion : un contrat par lequel l'administration chargée de la faune confie à une communauté un territoire de chasse du domaine national, en vue de sa conservation et de l'utilisation durable des ressources fauniques, dans l'intérêt de cette communauté.
7. Une réserve écologique intégrale : un périmètre dont les ressources de toute nature bénéficient d'une protection absolue.
8. Toutefois, en vue de la recherche, le ministre chargé de la Faune peut, à titre exceptionnel, en autoriser l'accès ou le survol à basse altitude aux personnes ou institutions habilitées, à condition qu'elles soient accompagnées d'un préposé de l'administration chargée de la Faune.
9. Une réserve de faune : une aire :
 - mise à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation simple de la vie animale sauvage, ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat;
 - dans laquelle la chasse est interdite, sauf sur autorisation du ministre chargé de la Faune, dans le cadre des opérations d'aménagement dûment approuvées;
 - où l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées ou interdites.
10. Un parc national : un périmètre d'un seul tenant, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux, et en général, du milieu naturel, présente un intérêt spécial qu'il

importe de préserver contre tout effort de dégradation naturelle, et de soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

- a) Sont prises en considération à ce titre :
- la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national;
 - la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migrations de la faune sauvage;
 - LES ÉTUDES SCIENTIFIQUES OU TECHNIQUES INDISPENSABLES AU DÉVELOPPEMENT DES CONNAISSANCES HUMAINES.
- b) Y sont interdits :
- la chasse et la pêche, sauf dans le cadre d'un aménagement;
 - les activités industrielles;
 - l'extraction des matériaux;
 - les pollutions de toute nature;
 - les activités agricoles, pastorales et forestières;
 - la divagation des animaux domestiques ;
 - le survol par aéronefs à une altitude inférieure à 200 m;
 - l'introduction d'espèces zoologiques ou botaniques indigènes ou importées, sauf dans un but scientifique ou dans le cadre d'opérations d'aménagement autorisées par le ministre chargé de la Faune.
11. Un sanctuaire : une aire de protection dans laquelle seules les espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue.
12. Un «gamme-ranch» : une aire protégée et aménagée en vue de repeuplement des animaux et de leur exploitation éventuelle dans un but alimentaire ou autre.
13. Un «game-farming» : l'élevage dans un environnement contrôlé, de spécimens d'animaux prélevés à l'état sauvage, en vue de les commercialiser.
14. Une zone tampon : une aire protégée située à la périphérie de chaque parc national, réserve naturelle ou réserve de faune, et destinée à marquer une transition entre ces aires et les zones où les activités cynégétiques, agricoles et autres sont librement pratiquées.

Toutefois, certaines activités humaines peuvent y être réglementées selon un plan d'aménagement dûment approuvé par le ministre chargé de la Faune.

L'acte portant création d'une aire protégée fixe les limites de sa zone tampon.

15. Gestion participative : toute approche de gestion des ressources fauniques qui, dans toutes les phases de son élaboration et de sa mise en œuvre, intègre de façon optimale les populations locales et tous les autres intervenants.
16. Une battue : la chasse d'une espèce animale nommément désignée, ordonnée par l'Administration chargée de la Faune, aux fins d'aménagement, ou de protection des personnes et des biens.
17. Une zone banale : un territoire du domaine national dans lequel la chasse est réglementée.
18. Une transaction : un acte par lequel l'auteur d'une infraction en matière de faune commise dans une zone banale ou une zone cynégétique manifeste sa volonté de réparer le préjudice par le paiement de certains droits.

La transaction, lorsqu'elle est acceptée par l'Administration chargée de la Faune, éteint l'action publique.

19. Un territoire de chasse : une zone dans laquelle les activités de chasse sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse.

20. Un territoire de chasse communautaire : un territoire de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'Administration chargée de la faune.
21. Chasse traditionnelle : celle faite au moyen d'outils confectionnés à partir de matériaux d'origine végétale.
22. Une collecte : un acte par lequel une personne physique ou morale se procure des dépouilles et trophées d'animaux sauvages, exclusivement auprès soit des détenteurs d'un titre de chasse, soit des autorités compétentes dans le cadre d'une battue administrative ou d'une vente aux enchères, ou auprès de communautés constituées pour les activités cynégétiques.

Art 3 – Au sens de la loi et du présent décret, est considéré comme :

1. zone cynégétique : toute aire protégée réservée à la chasse, gérée par l'Administration chargée de la Faune, une personne physique ou morale, une collectivité publique locale, et dans laquelle tout acte de chasse est subordonné au paiement d'un droit fixé par la loi des Finances. Aucun acte de chasse ne peut y être perpétré contre les espèces intégralement protégées.
2. Guide de chasse : tout chasseur professionnel agréé par l'Administration chargée de la Faune ayant pour activités principales l'organisation et la conduite des expéditions de chasse, dans le cadre d'une société dûment constituée, dont le siège est situé dans sa zone d'activité.
3. Acte de chasse : toute action visant :
 - a. à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet;
 - b. à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales.
4. Braconnage : tout acte de chasse sans permis, en période de fermeture, en des endroits réservés ou avec des engins ou des armes prohibés.
5. Arme de chasse : tout engin non prohibé destiné à la chasse.

Art 4 – Les termes ci-dessous désignent ce qui suit :

1. Droits d'usage : l'exploitation par les riverains des produits forestiers, fauniques ou halieutiques, en vue d'une utilisation personnelle. Toutefois, à l'exception des réserves de faune, des sanctuaires et des zones tampons où ils peuvent être autorisés, les droits d'usage ne s'appliquent ni aux réserves écologiques intégrales, ni aux parcs nationaux, ni aux jardins zoologiques ou aux game-ranches.
2. Biodiversité : l'ensemble des organismes vivants, des écosystèmes terrestres, marins et aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, y compris la diversité au sein des espèces, ainsi que celle des écosystèmes.
3. Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.
4. Mutation : le changement de statut d'une aire protégée.
5. Permis de recherche : une autorisation d'accès à la ressource, dans les aires protégées appartenant à l'Etat.

TITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA BIODIVERSITE

CHAPITRE PREMIER :

DE LA CONSERVATION DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DE LA CREATION DES AIRES PROTEGEES

Art 5 – (1) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un sanctuaire, d'un jardin zoologique ou d'un game-ranch est sanctionné par décret du premier Ministre, chef du Gouvernement.

(2) La création ou l'extension d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch ou d'une réserve de faune ne peut intervenir qu'après indemnisation des personnes concernées conformément à la législation en vigueur, lorsque leurs droits sont affectés par cette opération.

(3) La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'une aire protégée donne lieu à l'établissement d'un titre foncier sur cette aire au nom de l'Etat conformément à la réglementation en la matière.

Art 6 – La création, l'extension, le classement ou le déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'une réserve de faune, d'un game-ranch, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique est sanctionnée u vu d'un dossier présenté par le ministre chargé de la Faune et comprenant les pièces suivantes :

- un plan de situation visé par l'administration chargée du cadastre;
- une note technique préparée par le ministre chargé de la Faune et précisant les objectifs visés par la mesure préconisée;
- le procès-verbal de la commission prévue à l'article 7 ci-dessous.

(2) Le public est informé du projet par un avis publié au Journal Officiel, par voie de presse écrite ou audiovisuelle, ou par toute autre voie utile, et affiché pendant (30) jours continus dans les chefs-lieux des unités administratives et dans les mairies et les chefferies traditionnelles dont les territoires sont inclus dans la zone concernée.

(3) Les réclamations sont reçues par les chefs de circonscriptions Administratives ou les responsables locaux de l'Administration chargée de la faune. Passé ce délai, aucune réclamation ou opposition n'est recevable.

Art 7- (1) Il est créé dans chaque département une commission, ci-après désignée la «Commission» chargée :

- d'examiner et de donner un avis sur les éventuelles réclamations ou oppositions des populations ou de toute personne intéressée, à l'occasion des opérations de création, d'extension, de classement ou de déclassement d'un parc national, d'une réserve écologique intégrale, d'un game-ranch, d'une réserve de Faune, d'un sanctuaire ou d'un jardin zoologique;
- d'évaluer tout bien devant faire l'objet d'expropriation et de dresser un état à cet effet, conformément aux textes en vigueur en la matière.

(2) La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que les circonstances l'exigent. Elle est composée de la manière suivante : Président :

- le Préfet ou son représentant;

Membres :

- le responsable local du ministère chargé de l'agriculture;
- le responsable local du ministère chargé des Mines

- le responsable local du ministère chargé des domaines;
- le responsable local du ministère chargé de l'aménagement du territoire;
- le responsable local du ministère chargé de l'Elevage;
- le responsable local du ministère chargé du Tourisme;
- le ou les députés (s) du département.

(3) Le Président peut faire appel à toute personne jugée compétente sur les questions examinées.

(4) Le responsable du ministère chargé de la faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

(5) Les fonctions du président, rapporteur ou de membre de la Commission sont gratuites.

Art 8 - Le déclassement total ou partiel d'une aire protégée est sanctionné par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement, sur la base d'un dossier élaboré par l'Administration de la Faune conformément à l'article 28 de la loi.

Art 9 - (1) La mutation d'une Réserve de Faune en Parc National est prononcée par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement au vu d'un projet initié à cet effet par l'Administration chargée de la Faune.

(2) La mutation d'une forêt communautaire en zone d'intérêt cynégétique obéit aux dispositions du (1) ci-dessus.

Art 10 - (1) Les limites des aires protégées doivent être aussi naturelles que possible en suivant notamment, les cours d'eau, les lignes de crête ou les thalwegs.

(2) Elles doivent, dans tous les cas, être matérialisées, conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II

DE L'AMENAGEMENT DES AIRES PROTEGEES

ART 11 - (1) LES PLANS D'AMENAGEMENT, TELS QUE DEFINIS A L'ARTICLE 2 DU PRESENT DECRET, SONT RENDUS EXECUTOIRES PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Tout plan d'aménagement est élaboré sur la base des directives du Ministre chargé de la Faune. Ce plan précise notamment :

- la description générale de l'aire protégée;
- les objectifs fondamentaux à atteindre tenant compte, entre autres, des intérêts des populations riveraines et la nécessité de la conservation de la biodiversité;
- les opérations à réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution;
- le coût des opérations;
- les indications pour leur suivi et leur évaluation.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de la Faune fixe les conditions et modalités d'accès dans les zones protégées.

SECTION III

DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

ART 12 (1) TOUTE BATTUE DOIT ÊTRE, AU PRÉALABLE, AUTORISÉE PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE.

(2) Elle intervient, soit sur l'initiative de l'Administration chargée de la Faune, en cas de menace, ou dans le cadre des préventions, soit à la demande des populations concernées.

(3) Toute demande de battue est adressée au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune qui, sur la base d'une enquête préalable, autorise la poursuite, le refoulement, ou l'abattage des animaux ayant causé des dommages ou susceptibles d'en causer, à l'exclusion de ceux de la classe A dont l'abattage ne peut être autorisé que par le Ministre chargé de la Faune.

(4) Les battues sont conduites par les préposés de l'Administration chargée de la Faune. Celle-ci peut requérir le concours des chasseurs bénévoles détenteurs d'un permis réglementaire.

Art 13 - (1) Conformément à l'article 83 de la loi, nul ne peut être sanctionné pour le fait d'acte de chasse d'un animal protégé, commis dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle de son cheptel domestique et/ou de celle de ses cultures.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de soixante-douze (72) heures au responsable de l'Administration chargée de la Faune le plus proche.

(2) Toute personne ayant blessé un animal est tenue de tout mettre en œuvre pour l'achever.

(3) Lorsque l'animal blessé n'a pas pu être achevé, déclaration doit, dans les vingt-quatre (24) heures, sous peine de poursuites judiciaires, en être faite à l'autorité administrative la plus proche qui, en liaison avec le responsable local de l'Administration chargée de la Faune, prend toutes les mesures pour achever cet animal.

TITRE III

DE LA GESTION DE LA FAUNE

CHAPITRE PREMIER

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE

SECTION PREMIERE

DE LA CLASSIFICATION DES ESPECES ANIMALES

Art 14 - La répartition des espèces animales en classes A, B et C, telles que prévues par l'article 78 de la loi, actualisés tous les cinq (5) ans au moins.

Art 15 - Les espèces animales des classe B et C dont la chasse est autorisée dans les conditions précisées à l'article 78 de la loi sont, en fonction de leur intérêt cynégétique, réparties en trois (3) groupes par arrêté du Ministre chargé de la faune.

SECTION II

DES TERRITOIRES DE CHASSE

Art 16 - Conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 17 - Conformément à l'article 94 de la loi, la chasse dans une zone cynégétique gérée en régie donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 18 - (1) Conformément à l'article 92 de la loi, les zones d'intérêt cynégétique affermées par l'Etat à une personne morale sont assujetties à un cahier de charges.

(2) Certaines zones d'intérêt cynégétique sont réservées exclusivement aux personnes physiques de nationalité camerounaise ou aux sociétés où ces personnes détiennent la totalité du capital social ou des droits de vote, en vue d'encourager et de faciliter leur accès à la profession de guide de chasse.

Art 19- (1) Tout titulaire d'un permis de chasse désireux de chasser dans les forêts communales, les forêts communautaires ou celles des particuliers doit, au préalable, y être expressément autorisé par lesdits propriétaires.

(2) La gestion de la faune dans les forêts mentionnées au (1) ci-dessus est subordonnée au respect des dispositions des plans d'aménagement, des plans et des conventions de gestion, selon le cas, établis conformément à la loi.

Art 20 - (1) La chasse dans les zones banales, nonobstant celle traditionnelle, est ouverte aux détenteurs réguliers d'un permis de chasse.

(2) Conformément à l'article 94 de la loi, elle donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Art 21 - L'abattage ou la capture des animaux dans un territoire de chasse obéit aux prescriptions du plan de chasse fixé par arrêté du Ministre chargé de la Faune. Ce plan précise :

- les quotas d'abattage des différentes espèces;
- les quotas de capture;
- les latitudes de prélèvement par type de permis.

ART 22 - (1) TOUT PLAN DE GESTION, TEL QUE DÉFINI PAR LE PRÉSENT DÉCRET, EST RENDU EXÉCUTOIRE PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Il précise :

- les études à réaliser en vue d'obtenir le maximum d'informations sur la biologie ou l'environnement écologique ou socio-économique de la ou des ressource (s) concernée (s)
- le mode de gestion;
- les dispositions envisagées pour associer les populations à toutes les phases de gestion;
- les mesures envisagées pour garantir une exploitation durable de la ou des ressource(s) concernée(s);
- les mesures visant à assurer un partage juste et équitable du produit de l'exploitation de cette ou de ces ressources(s).

Art 23 - La convention de gestion, telle que définie par le présent décret précise :

- les limites du territoire de chasse concerné;
- les droits et les obligations de chaque partie, notamment :
 - 1 les lois et règlements applicables;
 - 2 les modalités pratiques d'une exploitation durable;
 - 3 la destination des produits et/ou des résultats découlant de l'exploitation.

Art 24 - (1) La chasse traditionnelle est libre sur toute l'étendue du territoire, sauf dans les propriétés des tiers, dans une aire protégée où elle est soumise à une réglementation particulière tenant compte du plan d'aménagement de cette aire.

(2) Elle est autorisée pour les rongeurs, les petits reptiles, les oiseaux et d'autres animaux de la classe C dont la liste et le quota fixés par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

- (3) Les produits issus de la chasse traditionnelle sont exclusivement destinés à un but alimentaire et ne peuvent, en aucun cas, être commerciales.

SECTION IV

DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES

Art 25 - (1) CONFORMÉMENT À LA LOI, L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE APPORTE AUX COMMUNAUTÉS CONCERNÉES UNE ASSISTANCE TECHNIQUE GRATUITE POUR LA DÉFINITION ET LA MISE EN OEUVRE DES CONVENTIONS DE GESTION DES TERRITOIRES DE CHASSE COMMUNAUTAIRES.

- (2) Les forêts pouvant faire l'objet d'une convention de gestion de territoire de chasse communautaire sont celles situées à la périphérie ou à proximité d'une ou de plusieurs communautés et dans lesquelles les populations de ces communautés exercent des activités agro-sylvo-pastorales ou de chasse notamment.

- (3) Toute forêt susceptible d'être érigée en territoire de chasse communautaire est attribuée en priorité à la communauté riveraine la plus proche.

- (4) La convention de gestion est approuvée de la manière suivante :

- a) Par le Préfet territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné est dans le ressort du département;
- b) Par le gouverneur territorialement compétent, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux départements de la province;
- c) Par le Ministre chargé de la Faune, lorsque le territoire de chasse communautaire concerné chevauche deux provinces.

Art 26 - (1) La superficie d'un territoire de chasse communautaire est déterminée conformément à la réglementation relative aux modalités d'application du régime des forêts.

- (2) Ce territoire doit être libre de tout titre d'exploitation.

Art 27 - (1) Toute communauté désirant gérer un territoire de chasse communautaire en désigne le responsable, après concertation avec les membres de ladite communauté au cours d'une réunion supervisée par l'autorité administrative locale et à laquelle participent les représentants des administrations techniques concernées.

Le procès-verbal de la réunion est signé de tous les participants.

- (2) Les objectifs assignés au territoire de chasse communautaire sollicité, ainsi que les limites dudit territoire doivent être définis.

Art 28 - Toute demande d'attribution d'un territoire de chasse communautaire doit comporter les éléments suivants :

- la dénomination et les statuts de la communauté;
- un plan de situation du territoire de chasse sollicité et une indication aussi exhaustive que possible des objectifs assignés audit territoire;
- une copie certifiée conforme du procès-verbal de la réunion de concertation prévue à l'article 27 ci-dessus;
- une copie des pièces justificatives des aptitudes du responsable désigné.

SECTION V

DE LA CHASSE SPORTIVE

Art 29 - LA CHASSE SPORTIVE EST CELLE PRATIQUEE À PIED, AVEC UNE ARME MODERNE AUTORISÉE CONFORMÉMENT AUX TEXTES EN VIGUEUR, ET CONDUITE SELON DES NORMES DÉFINIES PAR L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA FAUNE.

Art 30 – (1) Est prohibée toute chasse sportive effectuée au moyen :

- a) Des armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationale;
- b) Des armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente;
- c) Des projectiles contenant des détonnants;
- d) Des tranchées, des fusils de traite, des fusils de fabrication artisanale.

(2) Sont également interdits :

- a) La chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous les engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques;
- b) La chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, de fusil anesthésique et d'explosifs;
- c) La chasse au feu;
- d) L'implantation, la vente et la circulation des lampes de chasse;
- e) La chasse au filet moderne;
- f) La chasse à l'aide des produits toxiques de toute nature.

(3) Toutefois, l'Administration chargée de la Faune peut, en cas de nécessité, utiliser certains des moyens et modalités visées aux (1) et (2) ci-dessus.

Art 31 – (1) La chasse sportive est ouverte et fermée sur tout ou partie du territoire national par arrêté du Ministre chargé de la Faune qui peut, tant pour l'ouverture que pour la fermeture, fixer les dates différentes, en fonction des espèces de gibiers, du mode de chasse et des zones écologiques.

(2) L'arrêté prévu au (1) ci-dessus peut interdire la chasse d'une ou de plusieurs espèces de gibiers nommément désignés.

(3) Il est publié au moins quinze (15) jours avant l'ouverture ou la fermeture de la saison de chasse.

CHAPITRE II

DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TERMES D'EXPLOITATION

Art 32 – (1) TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DÉSIRANT EXERCER UNE ACTIVITÉ FAUNIQUE DOIT ÊTRE AGRÉÉE DANS L'UN DES DOMAINES CI-APRÈS :

- inventaire faunique;
- exploitation de la faune en qualité de guide de chasse et des zones de chasse.
- de captureur;
- exploitation des aires protégées en qualité de guide;

- aménagement des aires protégées et des zones de chasse.

(2) Toute personne physique ou morale désirant être agréée à l'une des activités ci-dessus doit justifier de connaissances techniques et professionnelles dans le domaine concerné.

(3) L'agrément prévu par le présent article est individuel. Il ne peut être ni loué, ni cédé, ou transféré.

Art 33 – L'agrément à l'une des activités prévues à l'article 23 ci-dessus est accordé par arrêté du Ministre chargé de la Faune, après avis d'une commission technique consultative, sur la base d'un dossier comprenant

I – Pour les particuliers :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du postulant;
- un curriculum vitae;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- une fiche de renseignements;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4.

II – Pour les personnes morales :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant la raison sociale et l'adresse de la société;
- une expédition des statuts de la société;
- un extrait de casier judiciaire du directeur de la société, datant de moins de trois (3) mois ;
- le curriculum vitae du directeur de la société;
- deux (2) photos d'identité de format 4 x 4 du directeur de la société;

III – Dans l'un ou l'autre cas :

- une copie de la patente;
- les justificatifs de l'expérience professionnelle et des connaissances dans le domaine sollicité;
- une autorisation d'achat et de port d'arme à feu et, éventuellement, d'arme anesthésique;
- la liste des moyens à mettre en œuvre;
- la quittance de paiement de la taxe sur les armes;
- la quittance de paiement auprès du trésor public des frais de dossier dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

Art 34 – L'exploitation de la faune ou des aires protégées, autre que celle prévue à l'article 24 ci-dessus, est subordonnée à l'obtention, selon le cas :

- d'un permis de chasse;
- d'un permis de capture;
- d'un permis de collecte;
- d'une licence de guide de chasse;
- d'un permis de recherche à but scientifique;
- d'une licence et d'un permis de game-ranching ou de game-farming;
- d'un permis et d'une licence de chasse cinématographique et photographique.

(2) Les titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus confèrent à leur titulaire le droit d'exercer leur activité sur tout ou partie du territoire national.

(3) Conformément à l'article 87 de la loi, ils sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut bénéficier de l'un des titres d'exploitation mentionnés au (1) ci-dessus :

a) si une instruction pour une infraction en matière de chasse est ouverte contre lui ;

b) s'il est mineur de moins de 20 ans ou majeur sous tutelle;

c) s'il a été condamné pour une infraction en matière de chasse commise dans le parc national, ou dans une réserve écologique intégrale;

s'il est interdit de séjour au Cameroun;

d) s'il est interdit, à titre temporaire ou définitif, de posséder un titre d'exploitation de la faune par une juridiction.

SECTION II

DU PERMIS DE CHASSE

Art 35 – (1) Le permis de chasse est délivré dans un but sportif.

(2) Il est réparti en trois (3) types de la manière suivante :

a) permis sportif de petite chasse;

b) Permis sportif de moyenne chasse;

c) Permis sportif de grande chasse.

(3) chaque type de permis donne droit à la chasse de certains animaux désignés par arrêté du Ministre chargé de la Faune.

Art 36 – (1) Le permis sportif de petite chasse est délivré par le responsable provincial ou départemental de l'Administration chargée de la Faune aux détenteurs réguliers de fusils à canon lisse, ou de carabine de calibre inférieur à 6 mm.

(2) Le permis sportif de moyenne chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 6 mm et inférieur à 9 mm.

(3) Le permis sportif de grande chasse est délivré par le ministre chargé de la Faune aux détenteurs réguliers d'une carabine d'un calibre supérieur à 9 mm.

(4) Un arrêté du Ministre chargé de la Faune fixe les modalités de la chasse à l'arc.

Art 37 - Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessus, le ministre chargé de la Faune peut autoriser les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la Faune à délivrer les permis sportifs de moyenne ou de grande chasse aux touristes désireux de chasser dans les zones cynégétiques de leur ressort territorial.

Art 38 - Toute personne physique désirant obtenir un permis de chasse adresse, contre récépissé, au responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une fiche de renseignements timbrée comportant une déclaration sur l'honneur qu'elle a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- une copie conforme de ou des permis de port d'armes;
- une quittance de paiement des taxes sur les armes;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;

- un certificat médical attestant les capacités physiques et mentales du postulant;
- une quittance de paiement des taxes de la saison écoulée, en cas de renouvellement;
- une quittance de paiement des droits de permis et des droits de timbre dont le montant est fixé par la loi de finances.

Art 39 - (1) Toute personne titulaire d'un permis sportif de chasse est tenue de tenir un carnet de chasse, selon le modèle réglementaire.

(2) Dans un délai de quinze (15) jours après l'abattage, le carnet et le permis de chasse doivent être présentés avec les quittances de paiement des taxes d'abattage au service de l'Administration chargée de la Faune le plus proche de la zone concernée.

SECTION III

DES PERMIS DE CAPTURE

Art 40 - Toute personne physique désirant capturer des animaux sauvages dans un but scientifique, commercial, d'élevage, ou de détention doit être titulaire d'un permis de capture délivré par le responsable local de l'Administration chargée de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une copie de l'acte d'agrément à la profession de captureur;
- une copie certifiée du permis de chasse correspondant à la catégorie des espèces à capturer;
- la quittance de paiement des droits de permis, dont le montant est fixé par la loi de Finances;
- une patente;
- la liste des équipements appropriés qui sont vérifiés par le responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune;
- le titre de propriété ou de bail du terrain approprié, destiné à la future station zoologique.

Art 41 - (1) Le permis de capture à but scientifique pour l'exploration de la Faune, est délivré par le ministre chargé de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur, spécifiant les espèces à capturer;
- une copie certifiée de permis de recherche délivrée par le ministre compétent;
- les taxes relatives au permis de chasse et de capture des espèces spécifiées;
- deux photos d'identité, de format 4 x 4;
- un curriculum vitae;
- la liste des moyens mis en œuvre pour la capture;
- les quittances de paiement des droits, taxes ou redevances relatifs au permis de chasse et capture des espèces spécifiées, et dont le montant est fixé par la loi de finances.

(2) Il est assorti d'un cahier de charges dont les clauses prescrivent à son détenteur :

- le respect ou la préservation des connaissances, des innovations ou des pratiques de communautés riveraines;
- le respect des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- l'engagement à partager équitablement avec la République du Cameroun tous les avantages découlant de l'utilisation des ressources exploitées, à des fins commerciales ou autres.

(3) Les retombées économiques ou financières résultant de l'utilisation des connaissances et pratiques des communautés riveraines, résultats des recherches sur les ressources génétiques exploitées à des fins

commerciales, donnent lieu au paiement à l'Etat des royalties calculés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi.

(4) Le captureur qui ne se conforme pas aux clauses de son cahier de charges s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Art 42 - Les animaux de classe A ne peuvent être capturés qu'après autorisation exceptionnelle et préalable du ministre chargé de la Faune.

Art 43 - (1) L'exploitation des animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire, délivré par le ministre chargé de la Faune.

(2) La détention des animaux ou de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'Administration chargée de la Faune.

(3) La cession des animaux ou de leurs dépouilles et trophées doit s'accompagner du transfert de leur certificat d'origine au cessionnaire.

(4) L'exportateur doit produire un certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des produits de la Faune, et un certificat sanitaire délivré respectivement par les Administrations chargées du Commerce et de l'Elevage.

Art 44 - (1) La création d'un jardin zoologique par toute personne physique ou morale est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation conjointe des ministres chargés de la Faune et de l'Elevage.

(2) Le jardin zoologique peut être donné en gérance libre à toute personne physique ou morale.

Les droits et frais liés à l'octroi de la gérance libre sont fixés par la loi de Finances.

SECTION IV

DES PERMIS DE COLLECTE

Art 45 - (1) Le permis de collecte des trophées d'animaux sauvages des classes B et C ou le permis de collecte des animaux sauvages des classes B et C, à des fins commerciales ou non, ou le permis de détention de l'ivoire travaillé à des fins commerciales, est délivré au vu d'un dossier déposé complet, contre récépissé, auprès du ministre chargé de la Faune, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- une déclaration sur l'honneur que le demandeur a pris connaissance de la législation et de la réglementation en vigueur sur la chasse et s'engage à les respecter;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

(2) La signature du permis est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits afférents au permis sollicité, et dont le montant est fixé par la loi de finances.

(3) Les permis de collecte visés au (1) ci-dessus sont personnels et incessibles.

(4) Nul ne peut être détenteur de plus d'un permis de collecte.

(5) Un détenteur d'un permis de collecte dispose librement de ses produits sur toute l'étendue du territoire.

Art 46 - (1) Les permis de collecte sont délivrés par le ministre chargé de la Faune.

(2) Toutefois, les délégués provinciaux de l'Administration chargée de la faune peuvent recevoir du ministre chargé de la faune délégation expresse pour délivrer des permis de collecte, suivant un quota que ledit ministre fixe par province.

Dans ce cas, le dossier prévu à l'article 45 ci-dessus est déposé, contre récépissé, auprès du délégué provincial compétent qui dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt du dossier pour se prononcer.

Passé le délai prévu ci-dessus, le permis est réputé accordé et le récépissé délivré lors du dépôt du dossier en tient lieu.

(3) Les permis de collecte délivrés dans les conditions précisées au (2) ci-dessus sont valables uniquement dans la province où ils ont été délivrés.

(4) La délivrance d'un permis de collecte ne dispense pas le bénéficiaire du respect des législations et/ou réglementations en matière de commerce, d'hygiène et de santé publique.

Art 47 – (1) Les permis de collecte sont renouvelables conformément aux dispositions du présent décret, suivant des quotas fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Ils sont valables un an pour les espèces de la classe C, et une saison cynégétique pour les espèces de la classe B.

Art 48 – Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'un permis de collecte peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1 - Non-respect des quotas;
- 2 - Cession du permis;
- 3 - Violation des clauses du permis.

SECTION V

DES LICENCES DE GUIDE DE CHASSE

Art 49 – (1) LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE EST ACCORDÉE PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE.

(2) Elle est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable.

Art 50 – (1) Les guides de chasse sont classés en deux groupes de la manière suivante :

- a) Les guides titulaires;
- b) Les guides assistants.

(2) Les guides titulaires sont agréés conformément aux dispositions du présent décret. Ils sont civilement responsables devant les Administrations compétentes et les tiers.

(3) Les guides assistants sont reconnus par l'Administration chargée de la Faune. Ils travaillent sous le contrôle et la responsabilité d'un guide titulaire.

Art 51 – (1) L'exploitation d'une zone de chasse par un guide de chasse est subordonnée au respect des clauses d'un cahier de charges dont l'inexécution ou la violation entraîne des sanctions prévues par la loi ou le présent décret.

(2) Le cahier de charges précise notamment :

- la contribution à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des communautés riveraines, telles que convenue avec ces communautés et l'Administration chargée de la Faune;

- les redevances financières, les droits et les taxes dont les taux ou montants sont fixés par la loi de finances.

(3) Tout guide de chasse est tenu de contribuer à la protection de la faune et de l'environnement.

Art 52 - Sans préjudice des dispositions de l'article 74 du présent décret, le retrait d'une licence de guide de chasse peut être prononcé pour l'un des motifs suivants :

- 1 - Non exécution des clauses du cahier de charges;
- 2 - Cession de la licence;
- 3 - Chasse dans une aire protégée;
- 4 - Cumul de cinq (5) infractions pendant la période de validité de la licence.

SECTION VI

DES LICENCES D'EXPLOITATION DES GAME-RANCHES OU DES GAME-FARMING

Art 53 - (1) L'EXPLOITATION D'UN GAME-RANCH EST SUBORDONNÉE À L'OBTENTION D'UNE LICENCE DÉLIVRÉE AU POSTULANT PAR LE MINISTRE CHARGÉ DE LA FAUNE, SUR PRÉSENTATION D'UN DOSSIER COMPRENANT LES PIÈCES SUIVANTES :

- une demande timbrée au tarif en vigueur;
- un plan de situation;
- un curriculum vitae;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois(3) mois;
- une copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour;
- la liste des moyens de travail dont dispose le demandeur;
- deux photos d'identité de format 4 x 4;
- d'une copie du titre foncier ou du titre d'exploitation du terrain, ou tout autre document en tenant lieu.

(2) L'exploitation d'un game-farming est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le responsable local de l'Administration chargée de la faune, sur présentation d'un dossier complet comprenant les pièces énumérées au (1) ci-dessus.

(3) La signature de la licence ou de l'autorisation visée aux (1) et (2) ci-dessus est subordonnée à la présentation de la quittance de paiement des droits y afférents, dont le montant est fixé par la loi de Finances.

Art 54 - (1) Le concessionnaire d'un game-ranch ou d'un game-farming est astreint à l'exécution d'un cahier des charges.

(2) Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

SECTION VII

DES PERMIS ET LICENCES DE CHASSE CYNEGETIQUE

ET PHOTOGRAPHIQUE

Art 55 - (1) Sans préjudice des dispositions particulières sur les prises de vue cinématographique ou photographique, toute personne désirant filmer ou photographier des scènes de la vie sauvage est astreinte à l'obtention d'un permis de chasse cinématographique ou photographique délivré suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la faune.

(2) Dans tous les cas, la demande précise la destination des prises de vues, ainsi que les références et les types d'appareils utilisés.

(3) La délivrance d'un permis de chasse cinématographique ou photographique est subordonnée au paiement d'un droit dont le montant est fixé par la loi des Finances.

SECTION VIII

DU RENOUVELLEMENT OU DE LA PERTE DES TITRES D'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Art 56 – (1) Le renouvellement d'un permis ou d'une licence prévu par le présent décret s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour son attribution.

(2) Toutefois, le demandeur doit, en plus, produire les pièces suivantes, selon le cas :

a) Pour les permis sportifs de grande chasse et le permis sportif de moyenne chasse :

- le dernier permis de chasse; et
- les quittances de paiement des taxes d'abattage.

b) Pour le permis de capture :

- le dernier permis de capture;
- les quittances de paiements des taxes y afférentes;
- et les rapports d'activités de la saison précédente.

c) Pour la licence de guide de chasse ou d'exploitation de game-ranch :

- un rapport d'activités;
- une attestation de réalisation des clauses du cahier des charges délivrée par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la Faune.

d) Pour le permis de collecte :

- un certificat de récolement délivré par le responsable de l'Administration chargée de la Faune de la zone de collecte.

Art 57 – (1) En cas de perte d'un titre d'exploitation, déclaration doit en être faite à l'autorité compétente la plus proche qui délivre un certificat de perte.

(2) Le certificat de perte prévu au (1) ci-dessus est joint à la demande adressée à l'autorité compétente, en vue de la délivrance d'un duplicata du titre.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une quittance de paiement des droits prévus pour la délivrance du duplicata;
- une attestation du responsable local de l'Administration chargée de la Faune, indiquant le nombre d'animaux abattus ou capturés, ainsi que les quittances de paiement des taxes d'abattage ou de capture.

(3) Nul ne peut se livrer à l'activité que lui conférait le titre perdu avant l'obtention du duplicata sollicité.

Art 58 – A l'expiration d'un titre d'exploitation, le titulaire qui dispose encore d'un stock de produits ou de trophées est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration chargée de la faune, faute de quoi, il est réputé les détenir illégalement;

SECTION IX

DE LA COMMISSION TECHNIQUE CONSULTATIVE

Art 59 – (1) La Commission technique consultative, ci-après désignée la « Commission », prévue à l'article 33 du présent décret, pour l'agrément aux activités mentionnées à l'article 32 ci-dessus est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le représentant du ministre chargé de la Faune.

Membres :

- le directeur des Forêts;
- le directeur de l'Environnement;
- le chef de la Division des affaires juridiques;
- un représentant du ministère chargé du tourisme;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale;
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et technique;
- un représentant du ministère chargé des pêches.

(2) Le président peut inviter toute personne à prendre part, avec voix consultative, aux travaux de la commission, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Le directeur de la Faune rapporte les affaires et assure le secrétariat des travaux de la Commission.

Art 60 – (1) La commission technique se réunit sur convocation de son président en tant que de besoin et en tout cas au moins une fois l'an.

(2) Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

(3) Ses avis sont émis à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

CHAPITRE IV

DES PRODUITS DE LA FAUNE

SECTION PREMIERE

DE LA RECOLTE ET DE L'EXPLOITATION DES PRODUITS FAUNIQUE A DES FINS ARTISANALES

Art 61 – (1) Conformément à l'article 96 de la loi, toute personne titulaire d'un permis de chasse dispose librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elle, sous réserve de s'acquitter des taxes et/ou droits afférents.

(2) Dans tous les cas, elle est tenue d'enlever les dépouilles des animaux qu'elle a abattus.

Art 62 – (1) La viande provenant des animaux abattus par suite de battues administratives ou pour nécessité de défense revient aux populations victimes et, en partie, aux chasseurs bénévoles.

(2) Les trophées des animaux prévus au (1) ci-dessus reviennent à l'Administration chargée de la faune. Toutefois, lorsque la battue est faite par un chasseur bénévole détenteur d'un permis de chasse, il peut prétendre aux trophées, sous réserve qu'il s'acquitte des redevances y afférentes.

Art 63 – (1) Tout transformateur de produits fauniques est tenu de se faire enregistrer auprès de l'Administration chargée de la faune.

(2) L'enregistrement est renouvelable annuellement. Il donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé conformément à la législation sur le régime financier de l'Etat.

SECTION II

DE LA DETENTION, CIRCULATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA FAUNE

Art 64 – Conformément à l'article 98 de la loi :

a-La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants, de leurs dépouilles ou de leurs trophées sont subordonnées à la détention d'un certificat délivré par l'Administration chargée de la faune.

b-L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou leurs trophées bruts ou travaillés est soumise à la présentation d'un certificat d'origine de modèle réglementaire et d'une autorisation d'exportation, tous deux délivrés par l'Administration chargée de la Faune, dans le respect de la loi et des conventions internationales y afférentes en vigueur.

Art 65 – (1) La réexportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées bruts ou travaillés, obéit aux conditions prévues à l'article 64-2) ci-dessus.

(2) Toute personne désirant réexporter des animaux sauvages, leurs dépouilles ou leurs trophées est tenue, en outre, de produire :

- une quittance justifiant le paiement de toute taxe à l'exportation prévue par la législation en vigueur;
- une attestation de mise en quarantaine de l'animal sauvage, de sa dépouille ou de son trophée, délivrée par l'Administration chargée de la Faune.

Art 66 – Nul ne peut introduire un animal sauvage ou une partie de celui-ci sur le territoire national sans l'autorisation préalable du ministre chargé de la faune.

Art 67 – (1) La commercialisation des produits issus des permis de collecte se fait conformément à la législation et/ou à la réglementation en vigueur.

(2) Les détenteurs des produits collectés sont tenus de justifier leur provenance à toute réquisition de l'Administration chargée de la Faune ou des autorités chargées du maintien de l'ordre.

TITRE IV

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Art 68 – (1) Le contrôle et le suivi des activités fauniques sont assurés par le personnel de l'Administration chargée de la Faune, suivant des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la Faune.

(2) Le personnel de l'Administration chargée de la Faune qui assure le contrôle et le suivi des activités fauniques est astreint au port d'armes et d'uniformes et à des règles de discipline, tels que fixées par des textes particuliers.

Art 69 – (1) Conformément aux dispositions des articles 141 et 142 de la loi, les agents assermentés de l'Administration chargée de la faune ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale;

(2) Ils prêtent serment conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 70 – (1) Tout procès-verbal d'infraction en matière de Faune doit comporter les indications suivantes :

- la date du constat en toute lettre;
- l'identité complète de l'agent verbalisateur assermenté et l'indication de sa qualité, de sa fonction et du lieu de son service;
- la date, l'heure et le lieu de l'infraction;

- l'identité complète du contrevenant et la description détaillée des moyens qu'il a utilisés;
- l'identification détaillée des témoins, des complices ou des coauteurs éventuels, leurs déclarations et leurs signatures ou, éventuellement, la mention de leur refus de signer;
- la nature de l'infraction;
- les références aux articles des lois et règlements interdisant et/ou réprimant l'acte commis;
- la mention des produits et engins saisis et le lieu de leur garde;
- toutes autres mentions utiles.

(2) Le procès-verbal clos reçoit un numéro d'ordre dans un registre spécial ouvert à cet effet dans les services de l'Administration locale concernée. Il est envoyé dans les 48 heures au responsable compétent de l'Administration chargée de la faune.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Art 71 – Sans préjudice des sanctions prévues par la loi et la législation en vigueur, l'agrément prévu à l'article 32 ci-dessus peut être suspendu ou retiré dans les conditions prévues par le présent décret.

(2) La suspension ou le retrait d'un agrément est prononcé par le ministre chargé de la Faune.

(3) La suspension ou le retrait doit être motivé et notifié au mis en cause.

Art 72 – (1) Sans préjudice des pénalités prévues à l'article 162 de la loi, la suspension est prononcée en cas de récidive dans la commission d'une infraction passible d'une amende au moins égale à 3 000 000F CFA.

(2) Il y a récidive lorsque durant les douze (12) mois précédant la commission d'une infraction à la législation et/ou à la réglementation sur la faune, la même infraction a été constatée à la charge du contrevenant.

(3) l'acte prononçant la suspension en précise la durée, sans que celle-ci puisse excéder six (6) mois.

Art 73 – (1) La suspension entraîne :

- le retrait de son agrément, ainsi que des documents réglementaires;
- l'arrêt des activités du mis en cause.

(2) Elle ne peut être levée qu'après la cessation de la cause qui l'a entraînée et/ou le paiement de toutes les taxes et charges dues et exigibles.

Art 74 – (1) Le retrait est prononcé de plein droit, en cas de non levée de la suspension pendant la période indiquée à l'article 71 (3) ci-dessus ou dans l'un des cas suivants :

- a) Poursuite des activités après la notification de la suspension;
- b) Constat d'une nouvelle infraction à l'encontre du mis en cause, au cours des douze (12) mois suivant la commission d'une infraction ayant entraîné sa suspension;
- c) Tout autre motif précisé, selon le cas, par le présent décret.

(2) Il emporte :

- la perte de l'agrément;
- l'arrêt définitif des activités liées à l'agrément;
- et le règlement de tous les droits, taxes et redevances dus. Ces droits, taxes et redevances pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un recouvrement forcé.

Art 75 – (1) Les produits périssables sont immédiatement vendus aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

(2) A l'exception de ceux reconnus comme rares et devant être conservés par l'Administration chargée de la faune, les produits non périssables qui sont confisqués sont vendus de gré à gré ou aux enchères publiques conformément à la réglementation en vigueur.

Art 76 – (1) Sous réserve de leur confiscation par la juridiction compétente en cas de poursuite pénale, le ministre chargé de la Faune peut demander au ministre chargé de l'Administration territoriale de retirer les armes saisies à la suite d'une infraction à la loi.

(2) La durée du retrait est fixée conformément à la réglementation sur les armes.

(3) Nonobstant les dispositions du (2) ci-dessus, cette durée peut être portée à dix (10) ans lorsque l'infraction a été commise dans une aire protégée, ou lorsqu'un animal de la classe A a été abattu.

(4) Les autorisations d'achat de cartouches ne peuvent être accordées par l'autorité compétente que sur présentation d'un permis sportif de chasse dûment délivré conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE II

DE LA TRANSACTION

Art 77 – (1) Conformément à l'article 146 (1) de la loi, les infractions à la législation et/ou réglementation sur la faune peuvent donner lieu à transaction, sans préjudice du droit de poursuite du ministère public.

(2) Le ministre chargé de la faune, ainsi que ses représentants provinciaux sont les seuls habilités à transiger selon des modalités fixées par le ministre chargé de la faune.

Les représentants provinciaux ne peuvent transiger pour un montant supérieur à 500 000 francs.

(3) Le montant de la transaction ne peut, en aucun cas, être inférieur au minimum de l'amende prévue, majoré éventuellement des sommes dues au titre des dommages et intérêts.

Art 78 – (1) Le bénéfice de la transaction est sollicité par le contrevenant.

(2) La transaction doit être signée conjointement par le responsable compétent de l'Administration chargée de la Faune et le contrevenant.

Elle est enregistrée aux frais du contrevenant et précise les modalités et le délai-limite retenus pour son règlement. Ce délai ne peut, en aucun cas, excéder trois (3) mois.

(3) Toute transaction, même déjà exécutée, conclue en violation des dispositions prévues à l'article 77 ci-dessus, est de plein droit nulle et de nul effet. Le ministre chargé de la faune peut notifier, à tout moment, cette nullité de plein droit au contrevenant.

(4) Le ministre chargé de la faune peut proposer unilatéralement la modification des clauses de la transaction si celle-ci n'a pas encore été exécutée.

(5) Aucune transaction n'est admise :

- 1) Pour une infraction commise dans les aires protégées;
- 2) En cas d'abattage d'un animal intégralement protégé;
- 3) En cas de récidive;
- 4) En cas de pollution des eaux par empoisonnement.

Art 79 – Les sommes versées au titre du cautionnement viennent de plein droit en déduction du montant de la transaction.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

DES PRISES DE PARTICIPATION

Art 80 – (1) Les prises de participation et les cessions des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique doivent obéir aux règles suivantes :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital, ne doit pas être supérieure à 30 % du capital social et/ou des droits de vote.
- b) Lorsqu'il s'agit et/ou des droits d'une société constituée par des personnes de nationalité camerounaise et celles de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital, ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts ou des droits de vote détenus par les personnes de nationalité camerounaise, tel que fixé dans le capital social initial et/ou les droits de vote.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des personnes de nationalité étrangère, les modifications ultérieures du capital et/ou des droits de vote de la société au profit des personnes de nationalité étrangère non agréées à l'exploitation d'une activité faunique, prises individuellement ou en société, soit du fait des cessions des parts et/ou des droits de vote, soit à la suite des augmentations du capital, ne doivent pas porter sur plus de 15% du capital social initial.

Art 81 – (1) Toute prise de participation ou cession des parts des capitaux des sociétés d'exploitation faunique est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé de la Faune, sur la base d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
 - b) Une fiche de renseignements du cessionnaire;
 - c) Un rapport exhaustif des activités du cédant;
 - d) Deux expéditions des statuts actuels de la société, ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social et/ou des droits de vote;
 - e) Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.
- (2) Le ministre chargé de la faune est tenu de se prononcer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier visé au (1) ci-dessus. Passé ce délai, sa décision est réputée positive.
- (3) Tout rejet doit être notifié dans le délai prévu au (2) ci-dessus.

CHAPITRE II

DE LA SOUS-TRAITANCE

Art 82 – (1) Tout bénéficiaire d'un titre nominatif d'exploitation de la faune désirant sous-traiter certaines de ses activités doit obtenir l'accord préalable du ministre chargé de la Faune, sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- a) Une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
- b) Une fiche de renseignements sur le sous-traitant;
- c) Les activités à réaliser par le sous-traitant;
- d) Un projet de contrat de sous-traitance.

- (2) En cas d'autorisation, le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune fait parvenir au responsable provincial de l'Administration chargée de la Faune une copie du contrat de sous-traitance dûment signée par les intéressés et enregistré.
- (3) Le sous-traitant ne peut commencer à exécuter son contrat s'il n'a pas satisfait aux dispositions du (2) ci-dessus.
- (4) Le bénéficiaire du titre d'exploitation de la Faune demeure l'unique responsable vis-à-vis de l'Administration chargée de la Faune de la bonne exécution de ses obligations.

CHAPITRE III

DU FONDS SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT

DES AIRES DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

Art 83 – Un décret particulier fixe les dispositions relatives au Fonds spécial d'aménagement et d'équipement des aires de conservation et de protection de la Faune prévu par l'article 105 de la LOI.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 84 – Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, en cours de validité et en règle en ce qui concerne les obligations légales, demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Art 85 – (1) Les permis et licences délivrés avant la date de publication du présent décret, dont les titulaires ne sont pas en activité et/ou en règle en ce qui concerne les obligations légales liées auxdits permis de licences, sont annulés d'office.

(2) Le ministre chargé de la Faune notifie aux titulaires concernés cette annulation et met en mouvement la procédure de recouvrement des créances dues, le cas échéant.

Art 86 – Les procédures d'agrément ou d'attribution des titres d'exploitation de la faune en cours et non abouties à la date de publication du présent décret seront poursuivies conformément aux dispositions dudit décret.

Art 87 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 83-170 du 12 avril 1983 fixant le régime de la faune.

Art 88 – Le ministre de l'Environnement et des Forêts, et le ministre de l'Economie et des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 20 juillet 1995.

Le Premier Ministre

